



2



INDUSTRIE MUSICALE AU KENYA

Mobiliser le potentiel

8



INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Le goût du succès en Chine

14

INNOVATION À CUBA

Des prix
dans le domaine
de la santé



Académie de l'OMPI

Académie mondiale de l'OMPI

LA GESTION STRATÉGIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE COURS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

17-19 septembre 2007, Genève (Suisse)

Destiné aux cadres supérieurs, ce cours enseigne comment utiliser la propriété intellectuelle de façon stratégique pour créer de la valeur et préserver un avantage concurrentiel dans un environnement commercial en rapide évolution.

LES ASPECTS FINANCIERS STRATÉGIQUES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COURS DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

12-15 novembre 2007, Genève (Suisse)

Destiné aux responsables, gestionnaires et analystes financiers, ce cours présente des notions essentielles de finance de la propriété intellectuelle et les faits nouveaux intervenus dans ce domaine complexe en pleine évolution.

Inscriptions en ligne sur le site www.wipo.int/academy/en/execed/. Pour de plus amples informations, veuillez prendre contact avec le Programme de recherche et de perfectionnement professionnel, l'Académie mondiale de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20 (Suisse). Courriel électronique: execed.academy@wipo.int. Téléphone: (+41-22) 338 92 40 • Télécopie: (+41-22) 740 14 17

Calendrier des réunions

14 SEPTEMBRE (APRÈS-MIDI) ■ GENÈVE

■ *Colloque sur les brevets: brevets et transfert de technologie*

L'OMPI organisera au cours de l'année plusieurs colloques portant chacun sur un thème déterminé touchant aux brevets. Ces colloques auront pour objet de donner des informations sur différents points relatifs aux brevets et de permettre un échange d'informations à cet égard entre les participants. Chacun d'eux comprendra deux exposés présentés par des conférenciers invités, suivis d'un débat.

Invitations: les colloques sont ouverts au public et la participation y est gratuite.

24 SEPTEMBRE AU 3 OCTOBRE ■ GENÈVE

■ *Assemblées des États membres de l'OMPI (quarante-troisième série de réunions)*

Tous les organes des assemblées des États membres de l'OMPI se réuniront en session ordinaire.

Invitations: en qualité de membres, les États membres de l'OMPI; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

15 OCTOBRE ■ GENÈVE

■ *Réunion d'experts des noms de domaine*

Réunion des experts siégeant dans les commissions de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine en vue d'un échange d'informations sur des précédents et des procédures en matière de règlement des litiges de ce type à l'OMPI.

Invitations: réservée aux experts siégeant dans les commissions de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine.

16 ET 17 OCTOBRE ■ GENÈVE

■ *Atelier de l'OMPI à l'intention des arbitres*

Réunion annuelle destinée à toutes les parties intéressées par les procédures d'arbitrage de l'OMPI, qu'il s'agisse d'arbitres ou de représentants potentiels de parties.

Invitations: ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

18 ET 19 OCTOBRE ■ GENÈVE

■ *Atelier avancé de l'OMPI sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine: informations sur les pratiques et les précédents*

Réunion destinée à toutes les personnes désireuses de recevoir des informations sur les tendances observées dans les décisions rendues par les commissions de l'OMPI chargées du règlement des litiges aux noms de domaine.

Invitations: ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

- 2 **INDUSTRIE MUSICALE AU KENYA**
MOBILISER LE POTENTIEL
- 5 **AU TRIBUNAL**
LE CARACTÈRE DISTINCTIF DE **L'IDENTITÉ MUSICALE** EST-IL SUSCEPTIBLE DE PROTECTION EN DROIT AMÉRICAIN?
- 8 INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
DE **DARJEELING À DOHA**
- 12 SÉMINAIRE: **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LOGICIELS**
LES TENDANCES ET LES PERSPECTIVES
- 14 DES PRIX OMPI POUR DES INNOVATEURS **CUBAINS**
- 15 MESURER **L'INCIDENCE ÉCONOMIQUE** DES SYSTÈMES
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 16 STRATÉGIES ET POLITIQUES NATIONALES **D'INNOVATION**
LA PERSPECTIVE DE LA CHINE ET DE L'INDE
- 18 **RÉUNIONS DES COMITÉS**
PCDA: Accord décisif sur le Plan d'action de l'OMPI pour le développement
SCCR: Les discussions sur l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion se poursuivront au niveau du comité
IGC: Renouvellement du mandat recommandé
- 21 **LIVRES**
PATRY ON COPYRIGHT
- 22 **COURRIER** DES LECTEURS
- 24 **L'ACTUALITÉ EN BREF**

MAGAZINE DE L'OMPI NUMÉRO 4/2007

Rédaction
John Tarpey, Elizabeth March,
Sylvie Castonguay

Avec la contribution de
Carole Croella – Industrie musicale
au Kenya – Mobiliser le potentiel
Allan Roach – Mesurer l'incidence
économique des systèmes de propriété
intellectuelle
Philippe Baechtold et Tomoko
Miyamoto – Stratégies et politiques
nationales d'innovation: La perspective
de la Chine et de l'Inde
Geidy Lung – Livres

Remerciements
Tabu Osusa, producteur exécutif,
Ketebul Music – Industrie musicale
au Kenya – Mobiliser le potentiel
Office cubain de la propriété
industrielle – Des prix OMPI pour
des innovateurs cubains

Traduction:
Henri Tasca

Graphisme
Sheyda Navab

Photographie de couverture
Beijing Pinggu District Fruit
Industry Association

© Organisation mondiale
de la propriété intellectuelle

MOBILISER LE POTENTIEL DE L'INDUSTRIE MUSICALE AU KENYA

Le paysage musical moderne du Kenya est l'un des plus variés et des plus dynamiques qui soient dans toute l'Afrique. Insuffisance des investissements, gestion inefficace des droits de propriété intellectuelle et omniprésence du piratage font toutefois que le potentiel économique qu'il représente reste sous-exploité et que les artistes du pays ne parviennent que difficilement à survivre. Cet article, qui fait suite à la récente visite à Nairobi d'une équipe de spécialistes du droit d'auteur et de la sensibilisation de l'OMPI, se penche sur ce qui fait la grande valeur de la musique kényenne et sur quelques-uns des éléments qui en ont freiné jusqu'à présent la croissance.

Avec plus de quarante langues régionales, le Kenya présente un panorama musical d'une richesse et d'une complexité remarquables. Traversez Nairobi en "matutu," et vous entendrez chanter à chaque coin de rue, en Luhya, Luo, Kamba ou Kikuyu. La musique a toujours été un

caractère distinctif des ethnies du Kenya, par exemple les Kikuyu, qui constituent le groupe ethnique le plus important du pays, et les Luo, de la région du lac Victoria, dont la culture musicale a toujours été renommée.

Outre sa valeur artistique, la musique kényenne a toujours été et continue d'être un important vecteur d'information et d'éducation des populations locales. Opondo Owenga, un musicien de la tradition Benga, était connu, à l'époque coloniale, pour transmettre l'histoire du peuple Luo à travers sa musique. Cette extraordinaire richesse est toutefois menacée, car la musique ancrée dans la tradition orale disparaît à un rythme alarmant.

Un puissant mélange

Les origines de la musique populaire kényenne remontent aux années 50. La sonorité pop la plus caractéristique est représentée par la musique Benga qui est née sur les rives du lac et a ses racines dans la communauté Luo. C'est un mélange composé de rythmes et d'instruments traditionnels, tels la lyre nyatiti, l'orutu qui rappelle un violon à une corde, les ohangla ou tambours et la danse moderne. La popularité de cette musique est telle que des groupes ethniques originaires de six provinces du Kenya sur huit l'ont adaptée à leur style et leur goût, tout en conservant le ryth-

me pulsé, les basses puissantes, les riffs de guitare enchevêtrés et les solos vocaux récurrents si caractéristiques du Benga. Il se compose de rythmes complexes, à la fois locaux et importés, notamment le rythme congolais. Shirati Jazz, formé en 1967, fut l'un des premiers groupes de Benga à percer dans le milieu. On peut citer également George Ramogi, le Victoria Jazz Band, DK et Joseph Kamaru qui firent leur entrée sur la scène internationale dans les années 70. Plus récemment, la musique traditionnelle kényenne a été remarquée sur le plan international avec "La constance du jardinier" (The Constant Gardener), film primé de 2005 dans lequel figurent des compositions du chanteur Ayub Ogada.

Les artistes et les groupes étrangers, originaires principalement de la Tanzanie et de l'ex-Zaïre, ont également exercé une grande influence sur le riche métissage musical kényen. L'enchanteresse musique Taarab correspond à une fusion de motifs indiens, arabes et africains qui s'est développée dans les villes côtières du Kenya et de la Tanzanie. Des groupes congolais ont commencé à jouer dans les boîtes de nuit de Nairobi au milieu des années 60 et, leur nombre s'est accru lorsque la situation politique s'est détériorée au Congo dans les années 70. Le célèbre style congolais s'appuyant sur la rumba, connu sous le nom de Soukous ou Lingala, est devenu le genre musical dominant dans les salles de concert au cours des années 70 et 80. La popularité de groupes tels que l'Orchestra Virunga et Super Mazembe s'est étendue jusqu'en Europe et aux États-Unis.

La dernière décennie a été témoin d'une popularité croissante de la musique hip-hop au Kenya avec l'ascension de musiciens, tels que Gidi Gidi Maji Maji et plus récemment Poxi Presha, qui, tout en conservant leur héritage africain, ont été influencés par la scène musicale américaine. Parallèlement à cette tendance, une nou-



Olith Ratego – sonorités douces et commentaire social acéré. Son intérêt pour la musique lui est venu de sa mère, chanteuse de musique "dodo," de la tradition Luo.



Abbi appartient à la nouvelle génération d'artistes de l'afro-fusion.

velle génération de talentueux artistes anime la scène de l'afro-fusion, mélange de sons traditionnels locaux combinés à une variété d'autres influences. Parmi ces derniers, pour n'en citer que quelques-uns, on trouve la fascinante voix de Suzanna Owiyo, la musique à la fois pleine d'esprit et teintée d'un fort engagement social de Makadem et d'Olith Ratego, les douces mélodies afro-jazz d'Eric Wanaima et l'originalité d'Abbi.

Obstacles

En dépit de sa créativité débordante et d'une production en plein essor, l'industrie musicale du Kenya est loin, tant s'en faut, de réaliser tout son potentiel. "Personne ne connaît la musique kényenne, dit Suzanna Owiyo, et c'est parce que nous manquons de réseaux de distribution dignes de ce nom." Paradoxalement, c'est la diversité même de la scène musicale kényenne qui constitue l'un des plus gros obstacles au développement d'une industrie durable. La variété linguistique du pays a notamment fragmenté le marché, de sorte qu'il est difficile pour les artistes d'élaborer un style musical unique et reconnaissable, susceptible de leur ouvrir les portes des grands marchés mondiaux.

La croissance du secteur a aussi été défavorisée par le manque d'investissements dans le domaine de la production. Les salles de formation et de répétition sont rares et inadaptées, le matériel des studios d'enregistrement est dépassé et les usines de production de disques compacts sont pratiquement inexistantes. Le matricage des disques doit être effectué en Afrique du Sud, ce qui entraîne des coûts additionnels. De plus, les jeunes musiciens ont souvent beaucoup de mal à acheter des instruments. Abbi se fait l'interprète des frustrations d'un grand nombre d'artistes comme lui: "Si nous pouvions avoir plus d'investissements internationaux dans ce domaine, je vous assure que notre musique passerait à un tout autre niveau."

Explorer d'autres avenues

De plus en plus de musiciens font produire et distribuer leur musique à River Road, le centre de l'industrie cinématographique naissante du Kenya également connu sous le nom de Riverwood. Après s'être longtemps tenus à l'écart de ce quartier de Nairobi, auquel ils reprochaient

d'être un haut lieu de la mauvaise qualité et du piratage musical, les artistes kényens sont en effet attirés par le fait que le secteur du film leur donne accès à des techniques de production moins coûteuses et à de meilleurs réseaux de distribution. Selon le chanteur et compositeur John Katana: "Riverwood a beaucoup de potentiel. Il va se développer, et je serais très intéressé à travailler avec les producteurs de films et les metteurs en scène de Riverwood, car il y a eu une grande évolution."

Un certain nombre d'autres actions et de partenariats sont entrepris afin de faire connaître le talent musical kényen sur la scène mondiale et d'en faciliter la distribution. L'Alliance Française de Nairobi a notamment entrepris, sous le nom de *Spotlight on Kenyan Music*, une initiative particulièrement innovante visant à découvrir de jeunes musiciens afro-fusion talentueux et à les promouvoir en leur donnant la possibilité de se produire à travers le pays et de participer à la production de disques.

Plaie

Pourtant, seuls quelques artistes connus réussissent pour l'instant à bénéficier de la popularité de la musique africaine. Taux élevé de piratage, insuffisance des moyens de répression et gestion inefficace des droits de propriété intellectuelle font que la plupart des musiciens ont peine à vivre de leur art et à se faire connaître en tant qu'artistes.

Seuls quelques artistes connus réussissent pour l'instant à bénéficier de la popularité de la musique africaine



Nouveauté OMPI: Parlons droit d'auteur

Dans une courte vidéo de sensibilisation du public, l'OMPI rend compte des sonorités et de la couleur irrésistible de la scène musicale kényenne et donne la parole aux artistes eux-mêmes au sujet de leur musique et des problèmes auxquels est confronté ce secteur. Des musiciens, chanteurs et compositeurs afro-fusion et afro-jazz, dont notamment Abbi Nyinza, Achien'g Abura, Suzanna Owiyo, Tom Kodiyo et John Katana, parlent de ce que signifie le droit d'auteur, pour eux en tant qu'artistes et pour le développement futur de l'industrie de la musique dans leur pays.



Talking Copyright – The Music Industry in Kenya sera bientôt disponible sur la page *WIPO Webcast* du site de sensibilisation de l'OMPI, à l'adresse www.wipo.int/multimedia/en/webcast/.

Depuis l'apparition de la cassette, dans les années 70, le piratage est une véritable plaie pour l'industrie musicale du Kenya. Les CD sont à peine sortis que des copies sont déjà en vente dans la rue. Les pirates ont une telle mainmise sur le marché qu'il est devenu pratiquement impossible pour les musiciens, qui ne parviennent pas à endiguer ce flot, de bénéficier de la vente directe des exemplaires officiels. "C'est pour cela que nous réduisons tellement la production d'enregistrements, explique John Katana. À cause du problème du piratage, nous nous produisons plus sur scène ou dans des fêtes." Autre constat qui donne à réfléchir: l'incidence du piratage au Kenya est telle que les grandes maisons de disques ont abandonné le pays, considérant qu'il n'offrait pas un marché viable pour leurs produits.

Promouvoir le droit d'auteur

Le Kenya a actualisé sa loi sur le droit d'auteur en 2001. La mise en place et le suivi de la nouvelle législation ont été confiés à une commission nationale du droit d'auteur. Les parties prenantes poursuivent l'amélioration des structures organiques nécessaires et la formation aux questions de propriété intellectuelle. L'importance économique de la musique pour le Kenya est mise en relief et commence à être mieux comprise. "La musique contribue à l'augmentation du PIB et crée des emplois pour le pays" dit Tom Kodiyo, vice-président de la société de perception Music Copyright Society of Kenya (MCSK), qui a pour devise: *Rendre la vie meilleure pour ceux qui rendent la vie belle.* "Tout le monde doit travailler main dans la main, ajoute

Tabu Osusa, un important producteur de musique, mais il est temps, aussi, de mettre en place une stratégie nationale de protection et de préservation de la créativité kényenne qui fournira les bases nécessaires pour que les industries musicales puissent se développer et prospérer."

L'OMPI collabore étroitement avec des gouvernements africains ainsi que des représentants de l'industrie de la musique et de la société civile afin de stimuler le développement des industries du droit d'auteur dans la région. Ses activités de sensibilisation visent à mieux faire connaître, et cela à tous les niveaux, le rôle que joue le droit d'auteur pour la vitalité de la musique. L'OMPI offre en outre toute une gamme de programmes conçus pour aider les gouvernements des États membres à accroître les connaissances, les aptitudes et l'infrastructure nécessaires à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle, de manière à ce que tout le potentiel économique dont est capable ce secteur puisse s'exprimer aux fins du développement de leur pays.

La scène musicale kényenne confirme un vieux dicton de la région, selon lequel "voir et entendre dire sont deux choses distinctes." Il faut traverser le Kenya pour constater que le peuple de ce pays est fier de sa tradition de créativité et accorde une importance croissante au développement d'une industrie durable dans ce domaine. Malgré tous les écueils, la musique kényenne est promise à un brillant avenir.

LE CARACTÈRE DISTINCTIF DE L'IDENTITÉ MUSICALE EST-IL SUSCEPTIBLE DE PROTECTION EN DROIT AMÉRICAIN?

Il y a identité musicale distinctive lorsque que le public associe spécifiquement une chanson ou une mélodie à un artiste connu ou lorsque la voix de cet artiste est tellement caractéristique qu'elle finit par le distinguer au même titre qu'une marque. **BARRY WERBIN**, du cabinet Herrick, Feinstein LLP de New York, membre du sous-comité sur les politiques et pratiques de l'INTA, examine ici les possibilités de protection de l'identité musicale par le droit des marques. Nous publions, avec l'aimable autorisation de l'Association internationale pour les marques, une version révisée de son article paru dans le bulletin de l'INTA du 1^{er} février 2007 (vol. 62, n° 3).

La voix distinctive et sensuelle d'Astrud Oliveira, connue sous son nom d'artiste d'Astrud Gilberto, est depuis longtemps associée à la chanson *The Girl from Ipanema*, le classique du grand Antonio Carlos Jobim enregistré en 1964. Elle a d'ailleurs valu un Grammy à la chanteuse. Cette célébrité ne lui a pourtant pas permis de gagner la procédure pour atteinte au droit de marque qu'elle avait engagée en 2001, suite à l'utilisation de la chanson dans une publicité télévisée pour la marque Frito-Lay.¹ Bien que n'étant pas titulaire du droit d'auteur sur la chanson proprement dite ou son interprétation, Astrud Gilberto prétendait avoir acquis un droit de marque sur la chanson parce que le public l'associait désormais à cet enregistrement, de sorte que l'annonceur aurait dû lui demander son consentement avant de l'utiliser. En l'absence d'un tel consentement, faisait-elle valoir, l'utilisation de l'enregistrement constituait une exploitation de sa réputation et créait un risque de confusion en laissant croire à l'existence d'une relation entre elle et Frito-Lay ou d'un cautionnement de sa part à l'égard de cette société.

La chanson comme signifiant de l'interprète?

La Cour d'appel des États-Unis d'Amérique pour le deuxième circuit (New York) a confirmé le jugement déboutant Mme Gilberto de son action en atteinte au droit de marque par prétention fallacieuse de cautionnement, le tribunal ayant estimé qu'il n'avait pas été "possible de conclure raisonnablement à l'existence d'un cautionnement implicite." Le tribunal de premier degré avait cependant statué aussi, plus largement, que "la législation fédérale [sur les marques] ne prévoit pas la protection des



Crédit: Magya Productions, Inc.

Astrud Gilberto est assimilée par le public à "la fille d'Ipanema." Elle a prétendu avoir acquis des droits de marque sur l'exploitation de son interprétation de la chanson du même nom, du fait de l'étroite association qui lie son image personnelle à cette dernière ainsi qu'à la vision légendaire créée par son interprétation vocale.

œuvres musicales," dans la mesure où ces dernières sont déjà protégées par le droit d'auteur. La Cour d'appel ne l'a toutefois pas suivi sur ce point, estimant au contraire que les compositions musicales peuvent bénéficier de la protection du droit des marques à titre de "symbole ou élément servant à identifier les produits ou services d'une personne," tout comme les dessins graphiques, qui peuvent être utilisés en tant que marques tout en étant protégés par le droit d'auteur. La Cour a néanmoins rejeté les autres demandes, notamment en affaiblissement de marque, de Mme Gilberto, au motif qu'aucun précédent jurisprudentiel n'avait été avancé à l'ap-

pui de l'argument selon lequel l'artiste "acquiert sur un enregistrement de sa propre interprétation ou exécution notoire une marque de commerce ou une marque de services la désignant *elle-même*."

Cette conclusion était fondée sur une décision rendue par le neuvième circuit (Californie) en 1970, dans une procédure engagée par Nancy Sinatra contre la société *Goodyear Tire* et portant sur l'utilisation par cette dernière de la chanson *These Boots are Made for Walkin'*. Goodyear avait régulièrement acquis auprès des titulaires du droit d'auteur une licence lui permettant d'utiliser la chanson, qu'elle avait fait chanter par des interprètes tout à fait inconnus, pour les besoins d'une annonce publicitaire. La chanteuse faisait valoir qu'elle avait donné à cette chanson une telle popularité que son nom y était désormais associé, de sorte qu'elle avait acquis un sens second et qu'aucune autre personne ne pouvait l'interpréter dans une annonce publicitaire. Le tribunal avait conclu qu'une composition musicale ne pouvait pas faire office de marque de commerce pour elle-même, ce qu'a confirmé la décision Gilberto.

1. Les décisions citées sont énumérées à la fin du présent article.





Nancy Sinatra a prétendu qu'elle avait rendu la chanson *These Boots are Made for Walkin'* tellement populaire que son nom y était désormais associé.

Prétention fallacieuse de cautionnement implicite

Bien qu'ayant pris acte de décisions antérieures faisant droit à des demandes d'artistes interprètes ou exécutants visant à faire interdire l'utilisation de leur "image personnelle" pour faire croire à un cautionnement implicite de leur part, la Cour a considéré qu'en utilisant la chanson, la société Frito-Lay n'avait pas cherché à se servir de l'image personnelle de Mme Gilberto pour faire croire qu'elle cautionnait son produit. La Cour a conclu qu'il n'était pas impensable d'élargir

la protection du droit des marques aux interprétations dominantes des artistes, mais que l'intervention du législateur serait nécessaire à cet effet. Autrement, toute décision des tribunaux reconnaissant de tels droits à des chanteurs serait de nature à perturber le bon fonctionnement du commerce, car elle ouvrirait la voie à des poursuites à l'encontre de personnes ayant pourtant obtenu de la part des titulaires de droits toutes les licences nécessaires à l'exploitation de l'œuvre concernée.

Contrairement à celles de Mmes Gilberto et Sinatra, l'image personnelle musicale de Tom Waits a eu suffisamment de poids pour lui donner gain de cause, en 1992, dans un procès contre une société qui avait engagé un chanteur imitant sa voix râpeuse distinctive pour une annonce radio vantant les mérites d'une marque de grignotines. Waits n'avait jamais fait d'annonces commerciales ni cautionné aucun produit; il estimait d'ailleurs qu'un musicien ne devrait jamais faire de publicité. La Cour d'appel des États-Unis d'Amérique pour le neuvième circuit a jugé sa poursuite justifiée en vertu des lois de l'État de Californie, lesquelles interdisent de s'approprier la voix distinctive d'un chanteur sans le consentement de ce dernier (une émanation de la vaste notion de *right of publicity* en vigueur en Californie). En ce qui concerne la demande de Waits en prétention fallacieuse de cautionnement implicite sur le fondement de l'article 43.a) de la loi Lanham (loi sur les marques; voir l'encadré), la Cour a estimé qu'"une personnalité publique dont un attribut distinctif de l'identité a été imité dans le but de faire croire qu'elle cautionne un produit [...] est légitimée à engager une action pour prétention fallacieuse de cautionnement." En outre, contrairement à ce qui se passe dans le cas d'une action classique en publicité mensongère, il n'est pas nécessaire que la personnalité publique concernée soit en concurrence avec le défendeur. Considérant que le jury avait correctement évalué le risque de confusion entre Waits et sa doublure, la Cour a confirmé le jugement en faveur de Waits.

Appropriation illicite d'image personnelle musicale

En 1988, le neuvième circuit avait été saisi d'une action en appropriation illicite d'image personnelle engagée en vertu des lois de common law de l'État de Californie par la chanteuse Bette Midler parce qu'une annonce publicitaire à laquelle elle avait refusé de participer avait été produite avec une chanteuse imitant sa voix. Le tribunal avait écarté, au motif que la voix utilisée n'était pas sa véritable voix, la demande introduite séparément par Mme Midler sur le fondement des lois de la Californie en matière de droit au respect de la notoriété, en statuant cependant que la législation sur le droit d'auteur n'avait pas préséance en ce qui concerne les griefs d'imitation vocale parce que l'"objet" de l'appropriation illicite, à savoir sa voix, n'était pas lui-même susceptible de protection par le droit d'auteur.

En 2006, dans l'affaire *Laws c. Sony Music Entertainment*, le neuvième circuit a précisé les dispositions de la *common law* de Californie sur l'appropriation illicite et leur interaction avec la législation sur le droit d'auteur [la chanteuse Debra Laws ayant poursuivi Sony Music pour appropriation illicite de sa voix et atteinte à sa vie privée, au motif que l'enregistrement audio et vidéo *All I Have* de Jennifer Lopez reprenait sans son consentement des éléments de son enregistrement intitulé *Very Special*]. La Cour d'appel a estimé que les demandes de Debra Laws relevaient de la loi fédérale sur le droit d'auteur, et non des lois de l'État, dans la mesure où elles concernaient seulement des reproductions de ses chansons, dans lesquelles la voix de l'artiste était une partie d'un enregistrement sonore fixé sur un support tangible et était régie, à ce titre, par le droit d'auteur. La prétention fallacieuse de cautionnement implicite en vertu de la loi Lanham n'était pas invoquée dans cette procédure. La Cour a observé que "contrairement aux affaires *Midler* et *Waits*, dans lesquelles le preneur de licence a imité la voix de l'artiste après avoir acquis des droits portant sur la chanson seulement, Sony a signé ici [avec la société *Electra Records*, titulaire du droit d'auteur] un contrat l'autorisant à exploiter l'enregistrement de Mme Laws proprement dit. La société Sony n'imitait pas [la chanson] telle qu'elle aurait pu être chantée par Mme Laws. Elle utilisait une partie de [la chanson] chantée par Debra Laws."

Au-delà de la scène musicale

Le neuvième circuit a aussi eu à se pencher sur la question de l'atteinte à l'image personnelle des célébrités dans des domaines autres que la musique, par exemple en 2000, lorsqu'il a statué que l'utilisation dans un film d'un extrait de court-métrage du groupe comique les *Three Stooges* ne constitue pas une atteinte au droit de marque

La loi Lanham - Article 43.a)

L'article 43.a) de la loi Lanham (loi sur les marques des États-Unis d'Amérique) interdit l'usage de fausses indications d'origine et de fausses descriptions et l'affaiblissement. Il traite ainsi la question de la prétention fallacieuse de cautionnement implicite:

Toute personne qui utilise dans le commerce, pour des produits ou services... un mot, terme, nom, symbole ou dessin... ou une description fausse ou fallacieuse des faits ou une représentation fausse ou fallacieuse des faits qui... est susceptible de causer la confusion... d'induire en erreur ou de tromper en ce qui concerne son affiliation, ses relations ou son association avec une autre personne, ou en ce qui concerne l'origine, un patronage ou une approbation accordé par une autre personne pour ses produits, services ou activités commerciales, peut faire l'objet d'une action civile intentée contre elle par toute personne estimant qu'elle est ou sera lésée à l'avenir par l'accomplissement d'un tel acte.

au sens de la loi Lanham, même si l'œuvre concernée n'est plus protégée par le droit d'auteur et fait partie du domaine public. Au demandeur qui faisait valoir que cet extrait était particulièrement distinctif du style de comédie des *Three Stooges*, la Cour a répondu qu'il n'en relevait pas moins de la protection du droit d'auteur. Qualifiant d'"argument fantaisiste" le grief d'atteinte au droit de marque, elle a conclu que cette affaire différait des autres espèces, par exemple la procédure *Waits*, dans lesquelles l'atteinte à l'image personnelle d'une célébrité avait été reconnue. Dans ces dernières, en effet, il était fait usage, par le biais d'un imitateur, de la voix ou de l'aspect de l'artiste pour faire croire à un cautionnement de sa part à des fins publicitaires, et non de l'œuvre exacte renfermant son interprétation ou exécution originale, laquelle relève exclusivement du droit d'auteur.

Deux autres décisions importantes du neuvième circuit reconnaissant l'existence d'une prétention fallacieuse de cautionnement dans un domaine autre que la musique méritent d'être mentionnées. En 1992, l'actrice Vanna White avait intenté un procès controversé pour utilisation dans une annonce publicitaire télévisée d'un robot à son image, dans un décor évoquant le plateau du jeu télévisé *Wheel of Fortune*, dont elle avait été la coanimatrice. La Cour avait alors estimé que l'affaire soulevait des questions de fond nécessitant la tenue d'un procès devant jury. En 1997, la Cour a donné raison à deux des principaux acteurs de la série télévisée à grand succès *Cheers*, qui contestaient l'utilisation de robots à leur image, placés dans des bars d'aéroport.

Californie c/ New York?

La décision *Waits* et celles qui l'ont suivie sur les questions de simulation de voix ou de style d'artiste se sont appuyées, afin d'éviter tout conflit avec la législation fédérale sur le droit auteur et tout argument de préséance législative, sur des théories d'usage fallacieux de cautionnement et des dispositions de lois d'État en matière d'appropriation illicite. Étant donné que la Californie, contrairement à l'État de New York, reconnaît, tant par ses lois



Tom Waits a eu gain de cause dans une action en "prétention fallacieuse de cautionnement implicite."

qu'en common law, de larges droits au respect de la notoriété, les musiciens peuvent avoir de meilleures chances, en cas d'utilisation d'imitations de leurs interprétations ou exécutions ou de prétention fallacieuse de cautionnement, d'obtenir réparation en invoquant à la fois les lois de la Californie et la loi Lanham devant les tribunaux californiens. Cela étant, des décisions sanctionnant la prétention fallacieuse de cautionnement en vertu de l'article 43.a) de la loi Lanham ont été rendues par le deuxième et le neuvième circuit, c'est-à-dire tant à New York qu'en Californie. Il est probable qu'avec l'évolution de la technologie médiatique et des techniques numériques permettant d'imiter facilement les voix comme l'apparence des personnes, nous n'avons pas fini de voir des changements dans ce domaine.

Décisions citées

Oliveira a/k/a Gilberto c. Frito-Lay, Inc., 251 F.3d 56 (2^e Cir. 2001)
Sinatra c. Goodyear Tire & Rubber Co., 435 F.2d 711 (9^e Cir. 1970)
Waits c. Frito-Lay, Inc., 978 F. 2d 1093 (9^e Cir. 1992)
Midler c. Ford Motor Company, 849 F.2d 460 (9^e Cir. 1988)
Laws c. Sony Music Entertainment, Inc., 448 F.3d 1134 (9^e Cir. 2006)
 Affaire "Three Stooges": *Comedy III Productions, Inc. c. New Line Cinema*, 200 F.3d 593 (9^e Cir. 2000)
White c. Samsung Electronics America, Inc., 971 F.2d 1395 (9^e Cir. 1992)
 Affaire "Cheers": *Wendt c. Host International, Inc.*, 125 F.3d 806 (9^e Cir. 1997)

Indications géographiques DE DARJEELING À DOHA



Photo: OMPI/EM
Le colloque 2007 a été ouvert par Mme Wu Yi, vice premier ministre de la Chine, dans le Grand Hall du Peuple.

Question: Qu'ont en commun les pétards de Liuyang, les pommes de terre de l'Idaho, le "Scotch whisky" et les couteaux d'Aranyik? **Réponse:** Ils sont tous protégés par des indications géographiques, ce qui indique aux consommateurs qu'ils possèdent des caractéristiques particulières dues à leur lieu d'origine géographique.

Cet article est le premier d'une nouvelle série consacrée aux indications géographiques, proposée par le Magazine de l'OMPI en réponse à la demande de ses lecteurs. On y trouvera un compte rendu sur certaines des questions débattues au cours du Colloque international de 2007 sur les indications géographiques,

qui s'est tenu à Beijing, et sur l'utilisation des indications géographiques par la Chine dans le cadre de stratégies visant à promouvoir un certain nombre de spécialités. Nous reviendrons sur certains de ces thèmes dans les prochaines éditions du Magazine; nous comparerons notamment les choix retenus par les producteurs de café de Colombie et d'Éthiopie, puis nous suivrons les progrès accomplis par l'Afrique du Sud en ce qui concerne la protection de son thé Rooibos et porterons un regard neuf sur le système de Lisbonne de protection des appellations d'origine.

La Belle au bois dormant

"On pourrait qualifier les indications géographiques de Belle au bois dormant du monde de la propriété intellectuelle" avance Marcus Höpferger, juriste à l'OMPI, à l'ouverture du Colloque de Beijing. En effet, s'il y a déjà longtemps que les indications géographiques existent, on assiste depuis quelques années à un éveil généralisé à leurs avantages économiques. Et bien que la belle soit déjà de tous les bals dans bon nombre de systèmes juridiques nationaux, au niveau international, les gouvernements en sont encore à chercher comment s'y prendre pour traverser les ronces environnantes.

Les colloques internationaux de l'OMPI sur les indications géographiques visent à clarifier quelques-uns des enjeux les plus particulièrement épineux en fournissant à des représentants des administrations nationales, des producteurs de produits protégés par des indications géographiques et d'autres spécialistes l'occasion de se réunir pour échanger librement leurs vues. Organisé conjointement par l'OMPI et l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce (AEIC) de la Chine, le colloque de juin 2007 a fait le plein de participants, à qui 24 intervenants de 14 pays des cinq continents ainsi que des experts de l'OMPI et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont fourni des informations détaillées dans le but de contribuer de façon constructive au débats en cours.

Comme peut en attester quiconque achète du roquefort plutôt que du bleu, ou du basmati plutôt que du riz minute, la notion d'indication géographique relève d'un principe d'une simplicité... exquise. Les choses se compliquent toutefois dès que l'on s'aventure sur le terrain de la protection juridique. Il existe en effet dans le monde de

multiples systèmes à cet effet, souvent fondés sur la combinaison de deux ou plusieurs modes de protection dont notamment le droit de la concurrence déloyale et de la substitution frauduleuse (passing off), le droit de la protection des consommateurs, les régimes de contrôle de la qualité des produits agricoles, les lois régissant les marques, les marques collectives et les marques de certification et l'enregistrement en vertu de législations *sui generis* sur les indications géographiques. Aucun système de promotion et de protection des indications géographiques n'étant considéré comme "meilleur que les autres," l'OMPI appuie tous les choix nationaux que font ses États membres à cet égard, dans le cadre juridique international applicable.

Indications géographiques et ADPIC: où se situe le problème?

Le débat multilatéral sur la protection internationale des indications géographiques se poursuit autour de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. Comme l'a rappelé aux participants du colloque Mme Thu-Lang Tran Wasescha, conseillère de l'OMC, les dispositions de cet accord relatives aux indications géographiques résultent d'un compromis délicat, atteint sur l'un des aspects les plus difficiles des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, d'où il est issu. Un certain nombre de facteurs ont contribué à cette difficulté, dont notamment le fait que les indications géographiques constituaient, pour la plupart des États membres de l'OMC, un concept relativement nouveau en matière de propriété intellectuelle, alors qu'elles étaient solidement ancrées dans les systèmes juridiques de nombreux pays européens (on a parfois parlé, à cet égard, de "clivage entre le nouveau et le vieux monde"),

Un peu de terminologie

Qu'est-ce qu'une indication géographique? Aux sens du présent article, il s'agit, en substance, d'un signe utilisé sur des produits ayant une origine géographique précise et possédant des qualités particulières ou une réputation dues à ce lieu d'origine. La plupart du temps, le nom de ce lieu d'origine fait partie de l'indication géographique. Les traités internationaux pertinents utilisent toutefois d'autres termes qui viennent compliquer cette définition.

La *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* et l'*Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits* emploient le terme **indication de provenance**. Cette expression n'est définie dans aucun des deux instruments, mais l'Arrangement de Madrid indique clairement qu'une indication de provenance est simplement une mention indiquant qu'un pays ou un lieu situé dans ce pays est le lieu d'origine d'un produit, par exemple le chocolat suisse ou le riz thaïlandais.

Les **indications géographiques** sont apparues dans l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (Accord sur les ADPIC) de l'OMC, où elles sont définies comme "des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique."

Les **appellations d'origine** sont aussi des indications géographiques, mais dans cette expression, la notion d'"appellation" est prise dans un sens plus étroit que celle d'"indication." Mentionnées dans la Convention de Paris depuis 1925, les appellations d'origine sont définies dans l'*Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international*, de 1958, comme "la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains." La définition de l'indication géographique donnée dans l'Accord sur les ADPIC est fondée sur cet énoncé.



Autorisation: Office chinois des marques



Baies de myrica de Xianju, grosses cerises de Dalian Jinzhou, châtaignes de Qianxi, lyciums rouges de Ningxia et pêches de Pinggu.

les divergences de vues quant au système de protection à adopter, l'importance des enjeux économiques et commerciaux, celle des intérêts des entreprises concernées, etc. Qui plus est, les indications géographiques ont été utilisées en échange de concessions sur un autre aspect particulièrement sensible des négociations du Cycle d'Uruguay, à savoir l'agriculture.

Cet exercice d'équilibre a notamment abouti à l'introduction, dans les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques, de formulations marquées de ce que Mme Tran Wasescha a appelé une "ambiguïté constructive" délibérée, et a laissé en suspens un certain nombre de problèmes que les membres de l'OMC tentent actuellement de traiter dans le cadre du cycle de négociations de Doha. Le sujet reste néanmoins sensible sur le plan politique, et les liens avec les autres processus de négociation continuent de ralentir le processus.

Deux questions à l'étude à l'OMC constituent notamment des sujets de dissension:

- a) Les négociations sur l'établissement d'un **système multilatéral de notification et d'enregistrement** des indications géographiques pour les vins (prévu par l'article 23.4) de l'Accord sur les ADPIC). Les conférenciers ont souligné les divergences de vues opposant, d'une part, l'Union européenne, la Suisse et certains pays développés, qui veulent un registre universel juridiquement contraignant pour tous les membres de l'OMC, et de l'autre, un groupe de pays exportateurs de produits agricoles du groupe de Cairns dont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis d'Amérique et plusieurs pays d'Amérique latine et d'Asie, qui préconisent un système d'enregistrement facultatif fondé sur une base de données internationale, tandis que la RAS de Hong Kong propose un compromis.
- b) L'**extension** à d'autres produits du **niveau plus élevé de protection** actuellement conféré par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques de vins et spiritueux (lequel dispense,



par exemple, de démontrer que l'utilisation d'une indication géographique par un producteur non autorisé est de nature à induire le public en erreur). Les tenants de l'extension de la protection additionnelle font valoir que les dispositions actuelles sont discriminatoires pour les fabricants de produits autres que les vins et les spiritueux.

Les divergences sur la table

Le colloque de Beijing a été pour les participants l'occasion d'analyser, d'expliquer et de comparer leurs points de vue respectifs sans être soumis aux contraintes officielles habituellement imposées par leur rôle de négociateurs.

Qualifiant les indications géographiques de "réussite exemplaire de l'agriculture européenne," M. Raimondo Serra, de la Commission européenne, a présenté les changements apportés en 2006 par l'Union européenne à sa législation *sui generis* et appelé à la poursuite du renforcement de la protection des indications géographiques niveau international. La secrétaire générale du réseau de producteurs OriGIn (Organisation for an International Geographical Indications Network), a fait état d'une tendance croissante en faveur de la coexistence de mécanismes spécifiques de protection des indications géographiques avec le régime des marques, citant comme preuve à cet égard le fait que 13 pays d'Asie et 12 pays d'Amérique latine ont adopté des systèmes *sui generis* au cours des dernières années.

Cette affirmation a toutefois été tempérée par M. David Morfesi, avocat à l'USPTO (Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique). Ce dernier était en effet l'un des conférenciers venus souligner les avantages des marques collectives ou de certification comme moyens de protection des indications géographiques. "Les marques de certification, a-t-il déclaré, créent un équilibre parfait pour le contrôle [de qualité] et la collectivisation [permettre aux producteurs de s'unir pour vendre leurs produits efficacement et à un prix supérieur] et constituent, par conséquent, un mode efficace et relativement peu coûteux de protection des indications géographiques." Un représentant australien s'est inquiété du risque d'augmentation des coûts administratifs et autres charges associé à l'extension aux produits autres que les vins et les spiritueux de la protection conférée par l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC. M. Ajay Dua, du Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde, a souligné la nécessité de clarifier, entre autres, les notions de "qualité" et de "réputation," ainsi que les mécanismes d'inspection. Des représentants de la Thaïlande, de l'Inde, de la Suisse, de l'Afrique du Sud, de la Chine et de l'Éthiopie ont présenté les orientations adoptées dans leurs législations nationales respectives.

Des conférenciers représentant les sociétés La Havana S.A. et Pernod Ricard ont décrit les résultats qu'ils obtiennent, en tant que producteurs, en combinant les indications géographiques et les marques pour renforcer l'identité de leurs produits et combattre la contrefaçon. D'autres récits d'expériences heureuses – et aussi de difficultés d'application et de litiges internationaux – ont été entendus de la part de producteurs de café de Colombie, de pommes de terre de l'Idaho et de vin Cricova de Moldavie. Dans une intervention passionnée, le représentant indien de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) a fustigé les "prédateurs qui se sont illicitement approprié les indications géographiques de [s]on pays" et cité cette phrase de *Cyrano de Bergerac*: "Sois satisfait des fleurs, des fruits, même des feuilles, si c'est dans ton jardin à toi que tu les cueilles."

Un domaine en croissance

Quelle que soit la manière dont ils sont abordés dans leur pays, les conférenciers ont tous souligné les avantages fondamentaux que présente une protection correctement gérée des indications géographiques, à savoir:

- meilleurs prix de vente pour les producteurs;
- garantie de qualité des produits pour les consommateurs;
- développement de l'économie rurale;
- protection des savoirs locaux et renforcements des traditions locales.

L'importance des mécanismes juridiques destinés à empêcher l'exploitation abusive, par des tiers, de la réputation des produits locaux n'a pas non plus été contestée par les participants. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général de l'OMPI, a souligné, dans ses conclusions, l'existence d'une communauté de vues particulièrement large entre les participants. S'il est vrai que l'on doit s'attendre à des divergences au stade actuel des négociations de l'OMC, a-t-il observé, les cadres de discussion que constituent des manifestations telles que les colloques de l'OMPI contribuent au développement de la compréhension mutuelle. "Nous avons vu qu'il existe un consensus manifeste sur le fait que les indications géographiques sont un domaine en croissance de la propriété intellectuelle et constituent un outil très efficace de création de richesse et de progrès social."

Les exposés des conférenciers se trouvent à l'adresse: www.wipo.int/meetings/fr/topic.jsp?group_id=153. Une section consacrée aux indications géographiques sera bientôt créée sur le site Web de l'OMPI.

Au menu du colloque sur les indications géographiques, des spécialités de thé telles que Taipu Hoku et Anxi Tikuanlyu.



M. Ernesto Rubio (à droite), sous-directeur général de l'OMPI, et le vice-ministre Li Dongsheng dégustent du jambon protégé par l'indication géographique Xuanwei.

Chine: le goût du succès

Autorisation: Pinggu District Fruit Industry Association



Grâce à des conditions de sol et de climat idéales, Pinggu produit des pêches renommées pour leur grosseur, leur goût sucré et leur couleur.

Le message du Gouvernement chinois aux participants du colloque 2007 était on ne peut plus clair: la Chine est engagée dans une exploitation systématique des indications géographiques en tant que moyen d'ajouter de la valeur à ses produits agricoles et de stimuler son économie rurale. Mme Wu Yi, vice-premier ministre de la Chine et troisième, l'an dernier, au classement des femmes les plus puissantes du monde du magazine Forbes, a pris part en personne à la cérémonie d'ouverture du colloque, afin de souligner l'importance que son gouvernement attache à ces objectifs. Ce message a ensuite été renforcé tout au long des trois jours du colloque par des représentants gouvernementaux de haut rang.

Depuis que la Chine les a intégrées à son système national des marques, plus de 250 indications géographiques ont été enregistrées dans le pays, et plusieurs centaines d'autres sont en instance. À la fin de l'année 2004, l'AEIC et le Ministère de l'agriculture ont lancé une campagne commune afin de permettre aux agriculteurs et aux entreprises des zones rurales de mieux comprendre les indications géographiques et d'apprendre à les utiliser. Cette initiative s'est accompagnée d'une action juridique très médiatisée de la part des organes chargés de l'application des droits, qui ont engagé des poursuites, après enquête, contre les auteurs de près de 300 infractions portant, par exemple, sur les achards de Fuling, le riz de Xiaozhan et la poire parfumée de Kurlé.

"Les indications géographiques permettent aux agriculteurs qui cultivent un seul produit et ne disposent pas des moyens ou des connaissances nécessaires pour déposer une marque de bénéficier tout de même des avantages que procure un tel instrument sans avoir à s'engager dans une production de masse" a déclaré M. Li Dongsheng, vice-ministre chargé de l'AEIC. Il a expliqué en détail les politiques mises en place par la Chine afin d'encourager l'utilisation des indications géographiques en tant que moyen "d'accélérer la construction de la nouvelle campagne socialiste" et de développer le commerce international.

Les hôtes chinois du colloque ont exposé une trentaine de produits certifiés par une indication géographique et ont invité les participants à se rendre compte par eux-mêmes des qualités du jambon de Xuanwei, des châtaignes de Qianxi, des baies de myrica de Xianju et du thé vert Taiping-Houkui. Deux études de cas ont en outre fait la démonstration des succès obtenus grâce à l'application d'indications géographiques aux pêches de Pinggu et aux oignons verts de Zhangqui.

Quand une pêche est plus qu'une simple pêche

À 70 kilomètres au nord-est de Beijing, le district de Pinggu se flatte d'être le plus grand verger de pêches du monde. Les plantations, qui s'étendent sur une superficie de près de 145 km², fournissent du travail à 150 000 villageois locaux. Grâce à des facteurs géographiques tels que la disposition des collines environnantes, un faible taux de pollution, un sol sablonneux, une abondance d'eau et un écart de température marqué entre le jour et la nuit, la région se prête idéalement à la culture des pêches. Comme l'explique la District Fruit Industry Association, les pêches de Pinggu se distinguent par "leurs belles couleurs, leur teneur en sucre élevée, leur parfum particulier et leur grosseur."

Selon l'Administration d'État pour l'industrie et le commerce de Beijing, depuis l'enregistrement de l'indication géographique *Pinggu Peach* et les campagnes de promotion qui l'ont accompagné, le prix du fruit sur les marchés est passé de 1,5 à 4 yuan le kilo, de sorte que les revenus des agriculteurs locaux s'en sont trouvés considérablement accrus.

Photo: OMPI/VEI



Les cuisiniers du restaurant Quanjudé de Beijing, célèbre pour son canard laqué, utilisent exclusivement des oignons verts dans la préparation de cette spécialité.

Le roi des oignons verts

Depuis 680 av. J.-C., la ville de Zhangqui, dans la province de Shandong cultive des oignons verts (appelés aussi oignons de printemps ou ciboule) réputés pour leur taille, leur douceur et leur valeur nutritive. Les plantes ont une hauteur moyenne de 1,5 m, avec un record, atteint l'an dernier, de 2,29 m. L'empereur Shizong, de la dynastie Ming, a dit de la ciboule de Zhangqui qu'elle était le roi des oignons verts; sa renommée ne s'est jamais démentie depuis. En 1999, l'oignon vert de Zhangqui est devenu le premier végétal de Chine à être protégé par une indication géographique en vertu du système d'enregistrement des marques de certification.

Outre les conditions favorables d'hygrométrie, de température et de composition des sols qu'offre la région de Zhangqui, les techniques utilisées dans la culture et la sélection de ses oignons verts sont en constante amélioration. Le Zhangqui Scallion Science Research Institute, titulaire de la marque de certification, assure la "gestion scientifique" de la production. Cela consiste notamment à former les producteurs locaux aux techniques de culture organique de l'oignon vert, afin qu'ils soient en mesure de respecter les normes de qualité établies par l'institut.

Faisant état d'une augmentation de prix de 20 à 30% par an, M. Li Yuquan, président de l'institut, a conclu: "l'industrie de l'oignon vert de Zhangqui est animée d'un dynamisme nouveau... et l'indication géographique va nous permettre de faire connaître ce produit au monde entier." ■

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LOGICIELS

Un séminaire examine les tendances et les perspectives



Photo: Samodaya Shramadana

Le tsunami de 2004 a poussé la communauté des logiciels libres du Sri Lanka à mettre au point un système de gestion de l'information spécialement conçu pour les opérations de secours humanitaire.

Au lendemain du tsunami dévastateur qui a frappé le Sud-Est asiatique en 2004, le Gouvernement du Sri Lanka se débattait avec la tâche titanesque de coordination des travaux de secours. À mesure qu'un nombre croissant de gouvernements, d'organisations internationales et de volontaires venaient se joindre aux opérations de recherche de disparus et de distribution d'aide, le problème de la gestion de l'information devenait de plus en plus essentiel au fonctionnement de l'effort humanitaire. Il était urgent de trouver une solution rapide, souple et d'accès facile.

À la rescousse

C'est alors qu'apparaît *Sahana*, décrit par ses développeurs comme le premier logiciel de gestion de catastrophe élaboré sur la base d'un code source libre. Sanjiva Weerawarana, qui a piloté l'élaboration de ce système, a fait un compte rendu saisissant du projet devant un public attentif de participants au séminaire régional de l'OMPI intitulé *Propriété intellectuelle et logiciels au 21^e siècle*, qui s'est tenu récemment à Colombo, au Sri Lanka. Décrivant "le prodigieux problème de gestion de l'information" posé par les efforts d'environ 1300 organisations venues aider des centaines de milliers de personnes déplacées, M. Weerawarana a raconté comment la communauté des logiciels libres du Sri Lanka a mis en commun ses talents et ses connaissances et travaillé sans relâche pour élaborer une solution. En trois semaines à peine, le nouveau logiciel était opérationnel.

Le projet *Sahana* s'est poursuivi après ce premier succès dans la gestion des suites du tsunami. Le logiciel a en effet été développé et offre désormais un portail sécurisé permettant d'accéder dans le monde entier à des formulaires de recherche de personnes disparues, de mettre des

organismes en contact, de faire le lien entre les dons et les demandes d'aide, de faire le point sur la distribution de l'aide et des services, d'assurer un suivi des abris provisoires et, d'une manière générale, d'assurer une plus grande transparence pour les travailleurs humanitaires. Le logiciel *Sahana*, qui peut être téléchargé gratuitement et modifié en vertu d'une licence publique générale (GPL) GNU, a été largement utilisé par les Nations Unies et les organismes humanitaires lors de catastrophes récentes, dont notamment le tremblement de terre de 2005 au Pakistan, la coulée de boue qui s'est produite en 2006 au sud de Leyte, aux Philippines, et le tremblement de terre de 2006 à Jogjakarta, en Indonésie.

Communauté de vues

M. Weerawarana est le directeur de la Lanka Software Foundation, un organisme sans but lucratif qui se consacre à l'élaboration de logiciels ouverts. Il était invité à présenter au séminaire régional de l'OMPI ses vues en tant que partisan des solutions libres en matière de logiciels. Au cours de la séance centrale intitulée "Modèles d'affaires et concession de licences dans l'industrie logicielle," il a été rejoint sur le podium par M. Stephen Mutkoski, directeur régional de l'interopérabilité et de l'innovation de la société Microsoft pour l'Asie et le Pacifique. M. Mutkoski, avocat en propriété intellectuelle spécialisé dans les questions de concessions de licences de logiciels, gère pour Microsoft des activités et des programmes visant à "parvenir à des politiques gouvernementales neutres en ce qui concerne les achats de logiciels, l'élaboration et l'adoption des normes et les questions connexes."

Dans sa présentation, M. Mutkoski a clairement démontré que des modèles d'affaires fondés sur des logiciels exclusifs pouvaient réussir dans un pays en développement tel que le Sri Lanka. Les participants du séminaire se sont dits surpris par la grande communauté de vues constatée entre les points de vue des deux conférenciers, ces derniers ayant en effet souligné tous deux les avantages d'une coexistence entre les logiciels à code source ouvert et fermé et l'importance des synergies créées par le modèle mixte. Les représentants des gouvernements de plusieurs pays d'Asie ont aussi fait part de leurs expériences en matière de concession de licences sur des logiciels ouverts et exclusifs. Tous sont convenus qu'il importe par-dessus tout d'adopter une stratégie commerciale compatible avec le modèle de licence choisi. De l'avis général, le piratage des logiciels constitue un problème capital.

Les participants se sont dits surpris par la grande communauté de vues entre tenants du code source libre et du logiciel exclusif.

Protection et normes

Organisé en collaboration avec l'Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka, ce séminaire visait à fournir aux participants un tableau actualisé de la situation internationale en matière d'application et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle dans le domaine des logiciels. Afin que ce dernier soit à la fois équilibré et utile, il présentait un certain nombre d'enjeux et de situations de marché illustrées par des expériences commerciales concrètes.

La séance d'ouverture a été consacrée aux questions fondamentales soulevées par la protection de la propriété intellectuelle des logiciels, notamment en ce qui a trait au développement économique. Les conférenciers ont comparé les deux modes de protection, soit le droit d'auteur, qui est universellement reconnu, et le système des brevets, plus controversé. Ils ont expliqué que les législations nationales adoptent à l'égard de la question des attitudes diverses, allant de l'admission expresse de la brevetabilité des logiciels à son exclusion, en passant par une formule plus modulée de protection par brevet des "inventions mises en œuvre par ordinateur." Un débat animé a permis aux participants d'examiner les avantages et inconvénients de ces différentes approches ainsi que la notion d'invention mise en œuvre par ordinateur et les critères de brevetabilité qui s'y appliquent.

Une autre séance du séminaire portait sur la question de l'élaboration de normes dans le domaine des logiciels. M. Goh Seow Hiong, directeur pour l'Asie de la Business Software Alliance (BSA), a souligné que l'interopérabilité, la maniabilité, l'accessibilité et la mobilité sont des facteurs essentiels au développement des logiciels. Les participants ont procédé à un échange de vues sur un certain nombre de questions de propriété intellectuelle liées à l'élaboration de normes et à leur mise en œuvre dans l'industrie logicielle.

Le séminaire a aussi comparé le rôle des autorités publiques et de l'entreprise privée dans le développement des logiciels. Des membres du Software Copyright Committee (SOCOP) de la République de Corée sont venus parler des résultats qu'ils ont obtenus en ayant recours à l'enregistrement, à des activités de sensibilisation du public, de médiation et autres pour faciliter la protection des logiciels. Le SOCOP est un exemple d'organisme public unifié, créé spécialement pour faire face à toute la complexité des questions de protection et de développement des logiciels. D'autres pays ont parlé de

Autorisation: Richard Owens



Les participants ont examiné les différentes stratégies de protection de la propriété intellectuelle des logiciels afin de déterminer laquelle correspond le mieux aux besoins économiques, sociaux et culturels de leur pays.

leurs expériences nationales, et les participants ont conclu que l'élaboration d'initiatives publiques spécialisées et de vaste portée relève d'un besoin partagé. M. Anuruddha Pebotuwa, par exemple, a décrit les mesures mises en place par l'organe sri lankais chargé des TIC afin d'encourager l'élaboration de logiciels dans des domaines tels que la fiscalité, les subventions publiques et les approvisionnements gouvernementaux.

Incidences multiples

Rares sont, en ce 21^e siècle, les aspects de la vie qui échappent à l'influence des technologies de l'information. Les décisions des gouvernements en matière d'acquisition, de concession et d'application des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels ont des incidences considérables et touchent à de multiples aspects de l'élaboration des politiques publiques, des télécommunications à l'enseignement, en passant par le développement économique. En organisant des séminaires tels que celui-ci, l'OMPI veut faciliter le partage des connaissances et des expériences en matière de propriété intellectuelle des technologies de l'information et de la communication, afin d'aider ses États membres à déterminer quelles sont les stratégies de propriété intellectuelle qui répondent le mieux à leurs besoins économiques, sociaux et culturels.

Le Séminaire OMPI pour l'Asie et le Pacifique sur la propriété intellectuelle et les logiciels au 21^e siècle: tendances, enjeux et perspectives, qui s'est tenu à Colombo les 29 et 30 mai 2007, était organisé en collaboration avec l'Office national de la propriété intellectuelle (NIPO) du Gouvernement du Sri Lanka.

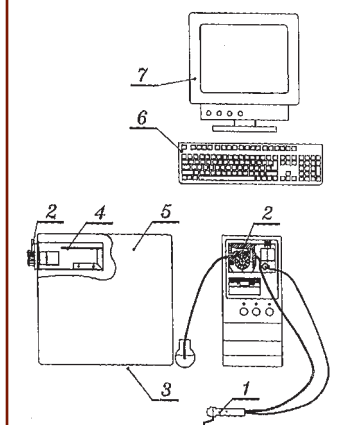
DES INNOVATEURS CUBAINS REÇOIVENT DES PRIX OMPI

Deux équipes de scientifiques cubains ont reçu au mois d'avril des médailles d'or de l'OMPI pour des inventions biotechnologiques sélectionnées pour leur grande utilité sur le plan social et économique. Cuba utilise systématiquement les prix de l'OMPI comme moyen de donner une reconnaissance publique aux réalisations de ses créateurs et de mettre l'accent sur l'importance de l'innovation

Une équipe de chercheurs du Centre national de la recherche scientifique (CNIC) s'est vu décerner une

médaille que l'OMPI pour avoir inventé le système *Diramic*, une méthode avec trousse et équipement pour le diagnostic microbiologique rapide des infections des voies urinaires. *Diramic* est une méthode de diagnostic rapide et économique qui permet de déterminer en quatre heures le taux de sensibilité aux antibiotiques d'un patient en mesurant les changements de turbidité causés par la croissance microbienne dans un échantillon d'urine. Les rapports de diagnostic sont générés par un ordinateur relié au système. *Diramic*, qui est utilisé dans le système national de santé de Cuba depuis cinq ans, a déjà permis de diagnostiquer près de 200 000 patients. Le système a aussi été adopté, sous licence du CNIC, par des laboratoires du Brésil, du Mexique et du Venezuela.

(54) Title: EQUIPMENT, KIT AND METHOD FOR MICROBIOLOGICAL DIAGNOSIS



La demande internationale de brevet pour le système *Diramic* (PCT WO 98/47999) a été acceptée aux États-Unis d'Amérique, en Chine, au Mexique, au Chili, en Argentine et aux Philippines.

Pour sauver les prématurés

Le deuxième prix a été décerné à une équipe de chercheurs du Centre national de santé agricole (CENSA) pour un produit nommé *Surfacen*, un surfactant naturel obtenu à partir de tissus animaux, qui a été créé dans le cadre d'un programme d'élaboration de médicaments pour la petite enfance du Ministère de la santé publique. Le *Surfacen* est utilisé dans le traitement du syndrome de détresse respiratoire du nouveau-né, une cause fréquente de mortalité chez les prématurés. Substance naturelle produite dans les poumons, les surfactants sont indispensables à la capacité des poumons d'absorber l'oxygène et de maintenir la circulation de l'air dans le système respiratoire. La production de surfactant chez les prématurés nés à moins de 32 semaines est insuffisante, de sorte que leurs poumons s'affaissent et qu'ils risquent de mourir s'ils ne sont pas traités. Le *Surfacen* est utilisé à des fins cliniques, à Cuba, depuis 1995 et a grandement contribué à l'amélioration du taux de mortalité des nouveau-nés, qui est l'un des indicateurs les plus représentatifs de la santé de la société cubaine.

Le *Surfacen* est breveté à Cuba, en Espagne, au Chili, au Mexique et en Argentine, et il est en utilisation clinique en Colombie, au Guatemala, au Chili et au Mexique.

Entreprise innovante

Le gouvernement cubain utilise aussi le programme d'attribution de prix de l'OMPI pour médiatiser les exemples d'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle par les entreprises de son pays. La *Corporación Cuba Ron S.A.* a ainsi reçu récemment un Trophée de l'OMPI pour les entreprises innovantes, pour la manière efficace dont elle

a su utiliser le système de la propriété intellectuelle dans sa stratégie commerciale pour positionner favorablement ses produits sur le marché international.



Enregistrement international numéro 690525

La société Cuba Ron produit des rhums et des liqueurs, ainsi que d'autres boissons alcoolisées, dans de vastes rumeries traditionnelles réparties à travers le pays. Elle est propriétaire

de plusieurs marques prestigieuses, reconnues internationalement et réputées pour leur qualité. Après avoir créé la marque *Havana Club*, Cuba Ron s'est alliée en 1993 au groupe français Pernod-Ricard, avec pour objectif de positionner le rhum cubain sur le marché mondial des spiritueux. La marque *Havana Club*, désormais connue au-delà des frontières nationales, est devenue le symbole du rhum cubain dans le monde entier.

S'appuyant sur la réputation de *Havana Club*, la société a créé depuis d'autres marques pour des produits qui répondent aux normes de qualité internationales et aux attentes du marché des spiritueux. Les marques *Cubay* et *Santiago de Cuba* sont commercialisés sur les plus importants marchés de l'Union européenne, du Japon, du Chili, de l'Équateur, de la Nouvelle-Zélande est d'ailleurs.

MESURER L'INCIDENCE ÉCONOMIQUE DES SYSTÈMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le rôle du système de propriété intellectuelle en tant que stimulant de l'innovation technologique, des échanges commerciaux et de la compétitivité est un sujet largement débattu. Il arrive cependant que les chiffres soient plus éloquentes que les discours. Et comme l'ont souligné les États membres dans le cadre des délibérations sur le plan d'action de l'OMPI pour le développement, il est urgent que les décideurs disposent de données empiriques et d'observations concrètes sur les incidences exactes de la propriété intellectuelle en matière de développement économique.

La principale difficulté reste cependant dans l'élaboration de méthodes fiables pour observer ces incidences et les mesurer avec précision. L'OMPI a apporté une pierre importante à cet édifice avec son *Guide pour l'évaluation de la contribution économique des industries du droit d'auteur*, publié en 2003. Le nouveau Bureau de l'OMPI au Japon a entrepris une vaste étude de l'incidence économique des systèmes de propriété intellectuelle dans six pays d'Asie – Chine, Inde, Japon, Malaisie, République de Corée et Viet Nam – dans le but d'évaluer et d'élaborer une méthode efficace en vue de la réalisation de ce type d'étude économique. La réussite de ce projet permettrait de proposer un instrument utile aux États membres désireux de procéder à des travaux analogues dans d'autres régions du monde.

L'étude porte sur un échantillon représentatif des divers secteurs de l'industrie. Elle examine des données d'entreprises sur une période de 20 à 30 ans et s'articule en trois parties:

- inventaire des réformes nationales d'orientation en matière de

développement économique axé sur la propriété intellectuelle;

- études de cas d'entreprises de divers secteurs industriels et commerciaux;
- analyse économique à partir de modèles.

L'équipe de recherche du projet se compose de spécialistes de la propriété intellectuelle, du droit et de l'économie dont les pays présentent des profils différents sur le plan social et économique.

Conclusions préliminaires

Au mois de mai, l'OMPI et l'Université des Nations Unies ont organisé à Tokyo, en collaboration avec le Centre d'information des Nations Unies (CINU) et l'Office japonais des brevets (JPO), un colloque public au cours duquel les spécialistes des six pays participants ont présenté les résultats provisoires de leurs travaux. La plupart d'entre eux étaient encore à la seconde étape du processus, mais ils ont néanmoins fait état d'une corrélation positive apparente entre le renforcement du système de propriété intellectuelle et la croissance économique, notamment dans les domaines de la recherche-développement, de l'investissement direct étranger et du transfert technologique.

Ils ont souligné que la vaste portée du projet de recherche entraînait plusieurs difficultés. Dans certains cas, les données historiques étaient inexistantes ou existaient sous une forme inutilisable. Dans plusieurs pays, le nombre d'exemples disponibles dans certains secteurs industriels était insuffisant pour un calcul statistiquement significatif. Il avait donc été nécessaire, dans ces cas, de réduire le nombre des secteurs industriels examinés.



Photo: UNU

"Il existe une forte demande pour des données empiriques sur les incidences possibles du système de la propriété intellectuelle en matière de développement économique." M. Geoffrey Onyeama, sous-directeur général de l'OMPI, au colloque de Tokyo.

Au cours de la discussion de groupe, plusieurs participants ont souligné que souvent, les pays en développement ne disposent pas des capitaux ou de l'expertise commerciale nécessaires pour mener leurs innovations du stade de la recherche-développement à celui de la commercialisation, en passant par le dépôt de brevet. Qui plus est, les incubateurs d'entreprises et les investisseurs de capital de risque qui leur permettraient éventuellement d'exploiter leurs découvertes technologiques et leurs innovations font défaut à un grand nombre de ces pays. Les intervenants ont insisté sur la nécessité d'aider les pays en développement, dans le contexte des objectifs du Millénaire pour le développement fixés par les Nations Unies, à créer un environnement favorable à l'innovation et à l'investissement, de manière à tirer le meilleur avantage du potentiel économique de leurs innovations technologiques et du système de la propriété intellectuelle.

L'OMPI pense publier les résultats de ce projet de recherche avant la fin de l'année.

STRATÉGIES ET POLITIQUES NATIONALES D'INNOVATION

La perspective de la Chine et de l'Inde

L'OMPI a accueilli, le 2 juillet dernier, le cinquième d'une série de colloques publics sur les brevets, sur le thème "Stratégies et politiques nationales d'innovation." Des conférenciers de deux économies en forte croissance, la Chine et l'Inde, ont montré qu'un pays peut intégrer le système de la propriété intellectuelle dans ses stratégies et politiques nationales d'innovation afin de contribuer au développement de ses ressources, de son infrastructure et de sa capacité de développement économique. Bien que défendant des optiques différentes, les intervenants ont tous deux reconnu que le système de la propriété intellectuelle constitue pour le développement économique un facteur important, sinon indispensable

Les mécanismes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, et notamment le système des brevets, sont largement reconnus comme étant des instruments de stimulation de l'innovation et du développement technologique. La question qui se pose, toutefois, et de savoir comment utiliser ces instruments pour tirer le meilleur parti de leur potentiel. Il n'existe pas de réponse simple, notamment parce qu'une stratégie nationale de propriété intellectuelle doit prendre en compte la situation particulière du pays concerné, avec ses besoins et ses priorités propres. Cela étant, il est utile d'étudier les politiques nationales des autres pays ainsi que leurs expériences, afin de mieux comprendre le rôle que peut jouer le système des brevets en tant qu'élément d'un ensemble plus large de mesures favorables au développement.

Deux fonctionnaires, M. Liu Jian, directeur de division au Département de la coopération internationale de l'Office chinois de la propriété intellectuelle (SIPO) de la République populaire de Chine et M. T. C. James, directeur de la Division de la propriété intellectuelle au Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde, ont été invités à présenter des exposés sur les politiques de leurs gouvernements respectifs en matière de propriété intellectuelle.

Développer l'innovation locale

M. Liu a présenté les stratégies nationales d'innovation du *Schéma de développement scientifique et technologique à moyen et long terme (2006-2020)* de la Chine. Il a expliqué qu'elles ont pour objectif principal de moderniser la structure industrielle de la Chine, de manière à ce que celle-ci devienne d'ici à 2020 une économie fondée sur l'innovation. M. Liu a souligné à quel point il est important, à cet effet, pour la Chine de développer sa capacité d'innovation locale.

Bien que les dépôts de brevet soient en pleine explosion en Chine, la grande majorité des 210 000 demandes déposées auprès du SIPO en 2006 l'ont été par des déposants étrangers, notamment dans les domaines technologiques, de pointe comme de base. M. Liu a cité à l'égard de cette préoccupation essentielle les paroles du premier ministre chinois, M. Wen Jiabao: "On ne peut pas s'ache-

ter une technologie de base. C'est seulement en nous dotant d'une forte capacité d'innovation scientifique et technologique et en obtenant nos propres droits de propriété intellectuelle que nous pourrions accroître la compétitivité du pays et gagner la dignité et le respect de la société internationale."

M. Liu a fait ressortir trois aspects fondamentaux de l'innovation locale qui ont besoin d'être développés:

- susciter l'innovation originale dans le domaine de la recherche fondamentale;
- intégrer la technologie existante, afin d'assurer la compétitivité des nouveaux produits ou des gammes de nouveaux produits;
- assimiler, digérer et améliorer les technologies importées, de manière à créer de nouveaux droits de propriété intellectuelle sur la base de ces dernières.

Les politiques de propriété intellectuelle de la Chine en vue de promouvoir l'innovation visent, par conséquent, trois objectifs: aider les entreprises chinoises à élargir leur capacité de recherche-développement afin d'élaborer et breveter des technologies de base, assimiler les technologies existantes tout en adoptant des technologies de pointe de l'étranger, et enfin, mieux protéger les droits de propriété intellectuelle de manière à encourager l'investissement dans l'innovation – et les avantages qui en découlent.

La stratégie nationale fixe également les mesures à prendre pour améliorer le système national d'innovation, et notamment les suivantes:

- soutien à la petite et à la moyenne entreprise;
- coopération des milieux d'affaires, universitaires et de recherche;
- commercialisation des résultats des travaux de recherche-développement des instituts de recherche et des universités;
- appui à la création de services intermédiaires, par exemple services d'information, agences de propriété intellectuelle, services d'investissement et incubateurs.

L'une des grandes difficultés, a observé M. Liu, et de réussir à établir, par une sensibilisation accrue à la propriété

“On ne peut pas s’acheter une technologie de base. C’est seulement en nous dotant d’une forte capacité d’innovation scientifique et technologique et en obtenant nos propres droits de propriété intellectuelle que nous pourrions accroître la compétitivité de la Chine et gagner. . . le respect de la société internationale” **M. Wen Jiabao, premier ministre.**

intellectuelle, une culture d’innovation et un environnement social respectueux des droits des tiers et favorisant la protection de ceux des innovateurs locaux. M. Liu a en outre souligné la nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces de défense des droits de propriété intellectuelle, ajoutant que ces derniers représentent, à son avis, l’élément le plus indispensable du système de la propriété intellectuelle.

Les droits de propriété intellectuelle : choix ou nécessité ?

M. James a débuté son exposé par une question : celle de savoir si l’établissement d’un régime fort de protection des droits de propriété intellectuelle relève d’un choix ou d’une nécessité. Il a expliqué que la stratégie de l’Inde en matière de propriété intellectuelle s’articule autour de quatre axes :

- respect des obligations internationales existantes;
- protection simultanée des droits de propriété intellectuelle et de l’intérêt public;
- modernisation de l’administration chargée des droits de propriété intellectuelle;
- accroissement de la sensibilisation à la propriété intellectuelle.

M. James a présenté brièvement les différentes lois en vigueur en Inde en matière de propriété intellectuelle, en précisant que le but recherché par la législation de son pays est de concilier les intérêts des titulaires de droits et ceux du public.

En plus de se doter d’un cadre juridique actualisé, le Gouvernement de l’Inde s’est engagé dans un projet de 34 millions pour moderniser son administration des droits de propriété intellectuelle. Il a notamment construit à cet effet quatre immeubles à la pointe du progrès équipés des toutes dernières technologies informatiques, quadruplé le nombre d’examineurs et créé un institut de formation interne à la propriété intellectuelle. M. James a indiqué que cette nouvelle administration a réussi à éliminer en trois ans un retard accumulé de plus de 44 000 demandes de brevet, et qu’il est désormais possible d’obtenir un brevet en huit mois, alors que le délai était précédemment de six à huit ans. Le nombre des dépôts de demandes de brevets a triplé et celui des brevets délivrés a quintuplé au cours des cinq dernières années.

M. James a parlé de l’importance des programmes de sensibilisation pour les agents de la police et des

AVANT



MAINTENANT



La modernisation de l’administration chargée des droits de propriété intellectuelle en Inde a permis de rattraper en trois ans un retard de plus de 44 000 demandes de brevet.

douanes, les enseignants et leurs élèves, ainsi que pour les milieux des affaires, de l’industrie et des sciences, une tâche qu’il a qualifiée de primordiale pour l’avenir. Il a également souligné le rôle que doit jouer la coopération internationale en ce qui concerne le renforcement des capacités, le développement des ressources humaines, l’élaboration de programmes de sensibilisation du public, le développement des aptitudes professionnelles en matière de propriété intellectuelle, la réalisation d’études conjointes et le partage de l’expérience acquise dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels. M. James a indiqué que les prochaines démarches de son pays consisteront à demander pour son office de la propriété intellectuelle le statut d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et à adhérer au Protocole de Madrid. L’Inde envisage aussi d’établir un Institut national de gestion de la propriété intellectuelle, qui aura un rôle de laboratoires d’idées aux fins de la formation, de l’enseignement et de la recherche en matière de propriété intellectuelle.

Citant à l’appui le fait que le nombre des entreprises multinationales qui se sont installées en Inde est passé de 18 en 2004 à 50 en 2006, M. James s’est dit convaincu que la confiance inspirée par le système de propriété intellectuelle d’un pays constitue un puissant stimulant économique. À son avis, un système de brevet efficace encourage l’activité innovatrice et le transfert technologique. Il importe toutefois, pour cela, que les droits de propriété intellectuelle soient abordés non pas comme un domaine autonome et distinct, mais plutôt comme un instrument à mettre en œuvre dans le cadre d’objectifs socio-économiques, technologiques et politiques de vaste portée. “La protection des droits de propriété intellectuelle, a conclu M. James en répondant ainsi à sa propre question, n’est pas un choix, mais une nécessité.”

PCDA: ACCORD DÉCISIF SUR LE PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT



Les délégués ont rendu hommage à Monsieur l'Ambassadeur C. Trevor pour avoir présidé les débats avec compétence.

La quatrième session du Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement (PCDA), qui s'est tenue du 11 au 15 juin, a arrêté une liste finale de propositions recommandées pour décision à l'Assemblée générale de l'OMPI au mois de septembre.

L'une de ces recommandations visait la création d'un nouveau Comité du développement et de la propriété intellectuelle, chargé de poursuivre les travaux sur le plan d'action pour le développement.

Le directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris, a salué le progrès décisif ainsi réalisé dans les délibérations concernant un Plan d'action de l'OMPI pour le développement, déclarant qu'il s'agissait d'une étape majeure dans l'histoire de l'Organisation. "Ce processus, a-t-il déclaré, et l'esprit de conciliation et de compréhension mutuelle qui l'a caractérisé apportent une contribution importante aux efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le développement d'un système de propriété intellectuelle équilibré répondant aux besoins et aux intérêts de tous les pays, développés et en développement." M. Sherif Saadallah, qui, en sa qualité de directeur exécutif du Bureau de l'utilisation stratégique

de la propriété intellectuelle au service du développement, supervise les travaux de l'OMPI relatifs au Plan d'action pour le développement, s'est joint à M. Idris pour souligner l'énergie, la volonté politique et l'esprit de conciliation qui ont caractérisé les négociations.

Les négociateurs de 93 États membres sont parvenus à un accord sur une série de principes et d'objectifs généraux sur cinq "groupes" d'activités relevant des thèmes suivants:

- groupe A: assistance technique et renforcement des capacités;
- groupe B: établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public;
- groupe C: transfert de technologie, techniques de l'information et de la communication (TIC) et accès au savoir;
- groupe D: évaluations et études des incidences;
- groupe E: questions institutionnelles, mandat et gouvernance.

Les 24 premières propositions arrêtées par le PCDA en février et les 21 propositions qui l'ont été à la session de juin seront regroupées en vue de leur soumission à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre (la liste complète se trouve à l'adresse http://www.wipo.int/ip-development/en/agenda/pcda07_session4.html). Afin d'ac-

célérer le processus de mise en œuvre, le PCDA a décidé en outre de poursuivre les consultations informelles sur les propositions pouvant être appliquées immédiatement après leur approbation par l'Assemblée générale.

Le président du PCDA, M. C. Trevor Clarke, ambassadeur et représentant permanent de la Barbade auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a salué l'avancée majeure réalisée, en indiquant toutefois qu'il restait encore beaucoup à faire en raison de la complexité de la propriété intellectuelle et des défis permanents du développement.

Nouveau comité

Le futur Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDPI), qui doit être convoqué au premier semestre de 2008, serait composé d'États membres et ouvert à la participation de toutes les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales accréditées. Le mandat du PCDA ne sera pas renouvelé.

Le PCDA reprendra sa session le 4 septembre pour adopter le rapport sur sa réunion de juin. ■

SCCR: PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Les discussions se poursuivront au niveau du comité

La deuxième session spéciale du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), tenue du 18 au 22 juin 2007, a conclu à la nécessité de poursuivre les discussions sur divers aspects du projet de traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion avant de passer à l'étape d'une conférence diplomatique. Le comité a proposé que la question du traité sur les radiodiffuseurs reste inscrite à l'ordre du jour du SCCR et qu'une conférence diplomatique ne soit convoquée que lorsque les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection auront fait l'objet d'un accord. Le comité a estimé que les travaux accomplis ces dernières années avaient jeté des bases solides pour l'élaboration de solutions équilibrées au niveau international, permettant de lutter efficacement contre les problèmes croissants liés au piratage du signal. Il a recommandé que l'Assemblée générale de l'OMPI prenne note de l'état d'avancement des travaux et des progrès accomplis vers une meilleure compréhension des positions des différentes parties prenantes.



La résolution de certains problèmes nécessitera davantage de temps.

Dans ses observations sur les résultats de la réunion, M. Michael Keplinger, vice-directeur général de l'OMPI chargé de superviser les questions de droit d'auteur, a souligné que les États membres ont fait part de leur volonté de poursuivre les efforts pour réaliser les objectifs de la protection en suivant une approche fondée sur le signal, conformément au mandat donné par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2006. "Le travail accompli jusqu'ici a permis de faire mieux comprendre ces questions très techniques et complexes, a-t-il déclaré. Les États membres sont désormais activement engagés dans ces discussions et un travail considérable a déjà été accompli à cet égard, même s'il reste un certain nombre de problèmes à résoudre."

Le président du SCCR, M. Jukka Liedes, a souligné les progrès réalisés et a indiqué qu'il faudrait davantage de temps pour faire aboutir les négociations. Il a remercié toutes les délégations pour leur esprit de conciliation et leur engagement constructif, conditions essentielles pour faire aboutir les délibérations.

Rappel

En 2006, l'Assemblée générale de l'OMPI avait demandé la tenue de deux sessions spéciales du SCCR en 2007. Ces sessions devaient "avoir pour objectif de convenir et de finaliser, en suivant une approche fondée sur le signal, les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection en vue de soumettre à la conférence diplomatique une proposition de base révisée." Les délibérations étaient axées sur le projet révisé de proposition de base contenu dans le document SCCR 15/2.

L'Assemblée générale avait décidé qu'une conférence diplomatique aurait lieu du 19 novembre au 7 décembre 2007, en vue de conclure un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel si un accord sur un nouveau texte était atteint au cours des sessions spéciales. La première de ces sessions s'est tenue en janvier 2007. Conformément à la décision prise par le SCCR à sa quatorzième session, tenue en mai 2006, d'examiner à part, ultérieurement, les questions de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, les délibérations qui ont eu lieu au cours des deux sessions spéciales se sont limitées à la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. ■



IGC: RENOUVELLEMENT DU MANDAT RECOMMANDÉ

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui s'est réuni à Genève du 3 au 12 juillet 2007, a recommandé que l'Assemblée générale de l'OMPI renouvelle son mandat afin qu'il puisse poursuivre ses travaux sur la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles (aussi appelées "expressions du folklore") et aux ressources génétiques. Le mandat actuel de ce comité expire en décembre 2007.

Ayant noté les progrès accomplis sur ses travaux de fond, le comité gouvernemental est convenu de s'efforcer de réaliser une plus grande convergence de vues sur les questions relevant de ses mandats

précédents en vue de formuler des recommandations à l'Assemblée générale de l'OMPI. Les délégués ont aussi affirmé que les travaux du comité intergouvernemental avaient largement bénéficié de la participation accrue des représentants des communautés autochtones et locales.

Cette session a été axée sur les questions fondamentales de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l'accent ayant été mis sur les enjeux fondamentaux de politique générale qui sont au centre de la recherche d'une protection plus efficace des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles contre leur utilisation et leur appropriation abusives. Parmi ces questions figuraient les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, la forme et l'étendue de la protection et la nature des bénéficiaires. Il s'agit là de la premiè-

re analyse multilatérale systématique de ces questions fondamentales de politique de propriété intellectuelle, menée sur la base d'un travail approfondi réalisé au sein du comité à partir de l'expérience de plus de 80 pays et de nombreuses communautés autochtones et locales. Le comité intergouvernemental a demandé au Secrétariat d'établir de nouveaux documents de travail faisant la synthèse de l'étude de ces questions.

En ce qui concerne les ressources génétiques, le comité intergouvernemental a examiné l'ensemble des options possibles pour ses travaux sur cette question, compte tenu aussi d'une analyse et de rapports émanant de diverses institutions des Nations Unies travaillant dans ce domaine au nombre desquelles la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétariat des Nations Unies. Les travaux à venir du comité porteront sur les options examinées et une actualisation des travaux au sein d'autres instances. Ces options comprennent l'exigence de divulgation aux fins des brevets – la Communauté européenne et la Suisse ont toutes deux proposé des réformes précises du système des brevets en vue d'une divulgation spécifique pour les ressources génétiques et des savoirs traditionnels – et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, du lien entre le système des brevets et les ressources génétiques et des aspects relatifs à la propriété intellectuelle en matière de contrats d'accès et de partage des avantages et pour actualiser un récapitulatif des faits nouveaux intervenus sur le plan international présentant un intérêt au titre du point de l'ordre du jour relatif aux ressources génétiques (voir les documents WIPO/GTRK/IC/11/8(a) et (b)). Le Pérou a présenté une analyse complémentaire de ses mesures

nationales de lutte contre le piratage biologique, et le Japon a actualisé et étoffé sa proposition relative à une base de données destinée à s'assurer que les informations sur les ressources génétiques sont davantage prises en compte lors de l'examen des demandes de brevet.

Le comité au spectacle

La session du comité intergouvernemental s'est ouverte par une réunion du groupe d'experts autochtones, présidée par M. Greg Young Ing de la nation crie d'Opaskwayak, au cours de laquelle sept représentants de communautés autochtones ou locales ont fait part au comité de l'expérience, des sujets de préoccupation et des attentes de leurs communautés dans le domaine de la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques.

Les travaux du comité intergouvernemental ont été agrémentés par des interprétations de musiques et de danses traditionnelles offertes par une troupe de musiciens et de danseurs mongols traditionnels, un groupe de musiciens et de danseurs indonésiens traditionnels installés à Genève dont faisait partie le président du comité intergouvernemental, S. E. M. Puja, et une représentation donnée impromptu par l'un des experts autochtones, Mme Chukhman, originaire du Kamtchatka (Russie). Ces prestations ont donné un aperçu coloré de la vitalité et de l'importance culturelle des diverses formes d'expressions culturelles traditionnelles étudiées par le comité.

Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI à propos du renouvellement du mandat du comité intergouvernemental, la session suivante de ce comité devrait avoir lieu en février 2008.



Cette chanteuse mongole, vêtue de la tenue traditionnelle de mariage, s'est produite devant le comité intergouvernemental.

PATRY ON COPYRIGHT

Auteur: William F. Patry

Éditeur: Thomson West, 2007

Format: Classeurs à feuilles mobiles, 7 volumes

Dans ce monde d'évolution rapide des technologies, législation sur le droit d'auteur et controverse vont de pair. Les analyses de la convergence du droit d'auteur et de la technologie – du magnétoscope au partage de fichiers sur l'Internet – regorgent, depuis quelques années, de récriminations contre les lois sur le droit d'auteur, accusées, selon les cas, de permettre trop d'échappatoires ou d'être totalement inadaptées en ce qui concerne la neutralité technologique indispensable à toute législation de l'ère numérique.

Le traité de William Patry se distingue, dans la moisson des livres sur le droit d'auteur parus ces derniers temps, par la vision particulièrement complète et critique qu'il offre du droit d'auteur aux États-Unis. Les sept volumes de cette œuvre, publiée plus tôt dans l'année par l'éditeur Thomson-West, proposent une analyse approfondie de l'historique du *copyright* américain, de ses principes et de la jurisprudence et du droit écrit qui s'y appliquent.

Patry on Copyright se différencie surtout des autres ouvrages comparables par deux aspects. Tout d'abord, parce que le lecteur y trouve un examen en profondeur et sans détour, plutôt qu'une description factuelle. M. Patry analyse une série de grands arrêts de jurisprudence qui démontrent que la magistrature américaine épouse depuis des années, par une interprétation créative de la loi, la cause du droit d'auteur. Pourtant, il ne ménage pas l'encre pour décrire avec brio les défauts et le manque de rigueur qu'il perçoit dans un certain nombre de décisions. Les détails issus de son expérience directe du processus législatif au Congrès des États-Unis sont tout aussi fascinants.

Deuxièmement, ce traité est également instructif pour les non-Américains, comme l'auteur de ces lignes, dont les intérêts et l'expérience ne sont pas nécessairement axés uniquement sur la législation et la jurisprudence américaines en matière de droit d'auteur. Il présente la qualité de faciliter une meilleure compréhension d'un certain nombre de problèmes fondamentaux du droit d'auteur – dont notamment celui de l'applicabilité et de la portée des principes d'usage loyal et d'extraterritorialité – qui se manifestent autour du globe avec une pertinence croissante en cette ère de l'Internet.

L'auteur lui-même souligne une autre force de cette publication à feuilles mobiles, à savoir qu'elle situe les problèmes de droit d'auteur examinés dans le contexte personnel, social et politique dans lequel ils se sont manifestés. "Les anecdotes ne manquent pas, dit-il, et il y a suffisamment de renvois à d'autres spécialistes et à d'autres disciplines pour donner à une génération d'étudiants en droit des idées pour la rédaction de leurs notes de droit." Ancien conseil en matière de droit d'auteur auprès de la Commission des questions judiciaires de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique et actuellement conseil principal en matière de droit d'auteur de la société Google, c'est avec une grande compétence que M. Patry nous fait revivre le processus par lequel les décideurs mettent en évidence, débattent et finalement résolvent – ou non – les problèmes de droit d'auteur.

Une ombre au tableau à signaler: cette publication coûte 1498 dollars É.-U., ce qui la met hors de la portée de la plupart des chercheurs indépendants. Il faut dire, cependant, que vous aurez pour ce prix un ouvrage complet et de grande qualité dont les 5500 pages sont le résultat de 14 ans de recherches.

Comme l'observe dans sa préface Sandra Day O'Connor, ancienne juge de la Cour suprême, le droit d'auteur est devenu un domaine d'une complexité et d'une importance considérables. Cette publication constitue une ressource précieuse, non seulement pour le monde universitaire, mais aussi pour les décideurs et les praticiens du droit, à qui elle ouvre une riche perspective sur les questions qui se posent à l'heure actuelle aux États-Unis en matière de droit d'auteur et les débats qu'elles suscitent.

Un mot sur l'auteur

William Patry est actuellement conseil principal en matière de droit d'auteur chez Google Inc. Il a été précédemment: conseil en matière de droit d'auteur auprès de la Commission des questions judiciaires de la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, conseiller en planification des politiques auprès du Registre du droit d'auteur et professeur de droit à la Benjamin N. Cardozo School of Law. Il est l'auteur de nombreux traités et articles sur le droit d'auteur.



COURRIER DES LECTEURS

Ne tirez pas sur Nollywood



©Aimee Corrigan

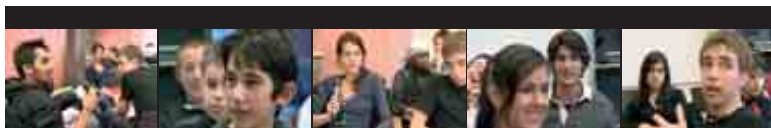
L'article intitulé *Le phénomène de Nollywood* (Magazine de l'OMPI n° 3/2007) ne fait qu'effleurer la surface de ce qui se passe dans le domaine du film et de la vidéo au Nigéria. C'est une révolution et une industrie en plein essor, avec des effets de créativité, de création d'emplois, d'autonomisation économique, de divertissement, et même d'apaisement pour le peuple du Nigéria, de l'Afrique et du monde entier. Il est vrai que les budgets de production sont faibles à Nollywood, mais pourquoi dire qu'ils sont "tout petits"? Ce n'est pas si mal, si l'on tient compte de toute la créativité et de l'innovation qu'ils permettent d'exprimer. L'auteur ne s'est pas non plus étendu sur le fait que ces films font maintenant parler d'eux dans le monde entier, parmi les Africains de la diaspora, et même les non-Africains.

Edwin Nnametu,
Rédacteur en chef,
National Image Magazine,
Nigéria

Il est impératif aussi de noter que le monde, hors d'Afrique, ne cesse pas de parler de piratage, mais ne fait pas beaucoup pour combattre le mal. De nombreux pays d'Afrique n'ont même pas encore conscience du fait qu'ils ont besoin de joindre leurs efforts à ceux des organismes nigériens de lutte contre le piratage, de l'industrie du Nigéria et d'autres pays africains producteurs de films pour lutter contre cette pandémie qu'est le piratage.

Les talents et les ressources abondent à Nollywood, et il ne peut être que bon que les organismes gouvernementaux, les organisations internationales comme l'OMPI et l'OMC et les pays puissants comme les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Allemagne prennent toutes les mesures nécessaires pour aider Nollywood afin que ces êtres talentueux puissent commencer à récolter les fruits de leurs efforts, comme ont la possibilité de le faire leurs collègues d'Europe et d'Amérique. ■

Singapour cible sa "génération téléchargement"



Liew Woon Yin,
directeur général,
Office de la propriété
intellectuelle de Singapour

C'est avec grand intérêt que l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) a lu votre article intitulé *La génération téléchargement* (Magazine de l'OMPI n° 2/2007). Il est en effet essentiel de comprendre la perception des jeunes pour s'attaquer au piratage en ligne. Impossible autrement de concevoir des campagnes de sensibilisation efficaces et des programmes éducatifs pertinents afin de susciter un plus grand respect des droits de propriété intellectuelle dans le cyberspace.

L'IPOS a fait réaliser récemment, à cet effet, une étude sur l'attitude des Singapouriens de 14 à 35 ans à l'égard de la propriété intellectuelle et de la protection des droits de propriété intellectuelle. Les étudiants de votre article étaient bien informés en ce qui concerne la législation sur le droit d'auteur, mais cela ne les empêchait pas de considérer le téléchargement comme un acte non illicite sans conséquences. De la même façon, notre étude a révélé que 33% des répondants se préoccupent des conséquences de l'achat de produits pirates ou de contrefaçons et que huit Singapouriens sur 10 connaissent l'importance des droits de propriété intellectuelle, mais aussi que le fait d'enfreindre la législation sur la propriété intellectuelle ne suscite, chez la grande majorité d'entre eux, aucune mauvaise conscience ni aucun sentiment de culpabilité. Ce constat est très préoccupant, dans la mesure où un grand nombre de jeunes Singapouriens admettent que le téléchargement de musique, d'émissions de télévision, de films et de jeux consti-

tue pour eux une pratique courante. Si l'on ajoute à cela que pour plus de la moitié des personnes interrogées, l'usage de l'Internet devrait être gratuit et son contenu relève du domaine public, on constate qu'il est urgent de mieux conscientiser les jeunes à la protection de la propriété intellectuelle et aux conséquences dommageables, tant pour eux-mêmes que pour les créateurs, qui découlent du piratage.

À l'occasion de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle 2007, nous avons lancé, sous la marque de notre Alliance HIP (*Honour Intellectual Property*), une nouvelle campagne de publicité visant les Singapouriens de 14 à 35 ans par l'intermédiaire des médias radiodiffusés, de la presse écrite, de l'affichage ainsi que de plusieurs sites Web en vogue. L'ajout de l'Internet aux médias classiques a été décidé parce que celui-ci touche directement le public ciblé. Le message que nous voulons faire passer est que les risques auxquels s'exposent les jeunes lorsqu'ils se livrent au piratage en ligne sont très réels. Ils comprennent notamment les conséquences juridiques des actes d'utilisation non autorisée, le risque d'exploitation de leurs propres données personnelles par des personnes non autorisées, le téléchargement accidentel de virus informatiques et, à terme, une diminution des contenus créatifs.

L'IPOS poursuivra ses recherches sur les attitudes des jeunes afin de réunir les éléments nécessaires pour concevoir des programmes de sensibilisation et d'éducation contemporains et susceptibles d'intéresser ce public. Nous serons heureux de partager les connaissances ainsi acquises avec d'autres organismes à travers le monde, en espérant que cela nous permettra de mener ensemble le combat contre le piratage en ligne. ■

Trois hourras pour nos amis à quatre pattes

Baudelio Hernández,
Baudelio Hernández y
Asociados (Abogados),
Mexico



Crédit: MPA

J'ai beaucoup aimé votre article intitulé *Débusquer le piratage* (Magazine de l'OMPI n° 3/2007) et la manière dont il était présenté. Félicitations aux protagonistes.

S'il est vrai que le chien est le meilleur ami de l'homme, cet article nous montre qu'il est aussi celui de la Justice.

J'espère que d'autres chiens seront bientôt dressés pour ces tâches, ainsi que pour d'autres. *No muerden y no aceptan mordidas* (ils ne mordent pas et n'acceptent pas les pots de vin). ■

De nouvelles perspectives grâce au site Web de l'OMPI

Je suis originaire de Bathinda, une petite ville de l'Inde. Je me suis tout d'abord intéressé à la propriété intellectuelle en 1997, pendant mes études de droit, mais comme il n'y avait pas de professeurs et que la faculté manquait de ressources, on nous conseillait de nous orienter vers d'autres domaines. Mon intérêt ne s'est toutefois pas démenti et un jour, huit ans plus tard, l'occasion s'est présentée sur le site Web de l'OMPI. C'était en 2005, et je me suis inscrit au Programme d'enseignement à distance de l'OMPI (cours DL-101).

Pour des considérations de coût et de connectivité, j'ai téléchargé tout le contenu du cours en une seule fois. Pendant le mois et demi que j'ai consacré à ce cours, je me suis plongé non seulement dans les éléments fournis, mais aussi dans les lectures suggérées et dans certains aspects du droit indien. J'ai réussi l'examen avec une note de 98%. Il ne m'était pas possible, par manque de ressources et pour des raisons familiales, de poursuivre des études formelles, mais j'ai continué à me tenir au courant à l'aide des ressources disponibles sur le site Web de l'OMPI et des bulletins d'information.

Lorsque j'ai affiché mon CV sur l'un des sites de recherche d'emploi, j'y ai joint mon certificat DL 101. Peu de temps après, j'ai eu la surprise de recevoir un appel d'une société d'ingénierie de Chandigarh, qui voulait protéger ses droits de propriété intellectuelle. Ils ont d'abord eu quelques doutes, car ils se demandaient comment une personne qui vient d'une si petite ville peut acquérir des connaissances adéquates en matière de propriété intellectuelle. Mais après une entrevue avec un spécialiste en pro-

priété intellectuelle du secteur pharmaceutique, ils m'ont engagé, et je suis entré en fonctions en février 2006.

Je me suis aperçu qu'on ignorait à peu près tout de la propriété intellectuelle dans la société. Mais grâce aux ressources du site Web de l'OMPI, et surtout de la partie consacrée aux PME, j'ai pu expliquer et mettre en œuvre beaucoup de choses. Nous avons recensé les innovations de la société et déposé deux demandes selon le PCT en utilisant les conseils donnés sur le site du PCT et le logiciel PCT-SAFE. Nous avons obtenu l'enregistrement d'un dessin industriel et avons une demande d'enregistrement de marque en instance. Tout est fait en interne, des recherches sur l'état de la technique au dépôt et à l'instruction des demandes, ce qui, en tant que petite entreprise, nous permet de réaliser des économies considérables. Nous avons instauré des registres pour les ingénieurs et des accords de confidentialité. Un grand nombre de mes collègues de différents services – commercialisation, publicité, génie mécanique et génie chimique – ont suivi mon exemple et se sont inscrits au cours DL 101.

L'année qui vient de s'écouler a été celle des accomplissements, tant pour mon employeur que pour ma famille, et je tiens à en remercier l'OMPI en général et l'Académie de l'OMPI en particulier. Mon employeur a bien voulu me témoigner sa satisfaction en m'envoyant suivre le programme de perfectionnement professionnel de l'OMPI à Goa (Inde) au mois de mars. Ce cours m'a ouvert de nouveaux horizons et a tracé la voie que nous suivrons au cours des prochaines années.

Sarjinder Singh Seth,
Spray Engineering Devices Limited
Haryana, Inde

Les lettres des lecteurs sur des sujets abordés dans les articles du Magazine de l'OMPI et sur d'autres questions d'actualité dans le domaine de la propriété intellectuelle sont les bienvenues. Les lettres doivent porter la mention "Pour publication dans le Magazine de l'OMPI" et être adressées au rédacteur en chef, soit à l'adresse électronique WipoMagazine@wipo.int, soit par télécopieur ou par courrier postal aux coordonnées figurant au dos du magazine. Les lecteurs sont priés d'indiquer leur adresse postale. Nous sommes au regret de ne pas pouvoir publier toutes les lettres reçues. Le rédacteur en chef se réserve le droit de modifier ou d'abréger les lettres (l'auteur sera consulté si des modifications importantes sont nécessaires).

L'ACTUALITÉ EN BREF

Gérer la propriété intellectuelle des innovations dans les domaines de la santé et de l'agriculture



Intellectual Property Management in Health and Agricultural Innovation: A Handbook of Best Practices, paru en mai, est une publication conjointe du Centre pour la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de recherche-développement dans le secteur de la santé (MIHR), du Royaume-Uni, et de la Public Intellectual Property Resource in Agriculture (PIPRA). Rédigés par des spécialistes des domaines concernés, les 153 chapitres de cet ouvrage se veulent une référence exhaustive en ce qui concerne les questions et les méthodes de gestion actuelles, avec des stratégies pour exploiter le pouvoir de la propriété intellectuelle et du domaine public. Le livre illustre les manières d'utiliser judicieusement le levier de la propriété intellectuelle pour bâtir des partenariats plus forts et ouvrir la voie à une ère nouvelle de collaboration et de partage.

Lita Nelsen, chef du service de transfert de technologie du MIT, est l'une des responsables de la coordination de cet ouvrage en deux volumes, qu'elle décrit comme "le mode d'emploi de la propriété intellectuelle en tant qu'outil" s'adressant à deux publics distincts: les instituts de recherche et organismes de transfert de technologie

des pays en développement et les institutions des pays riches "pour qu'ils prennent bien en compte les besoins des pays en développement lorsqu'ils négocient des licences pour des droits de propriété intellectuelle importants sur des médicaments, des vaccins et des aliments, et pour qu'ils fassent les choses comme il faut."

Le MIHR est un organisme sans but lucratif qui cherche à favoriser, par la mise en place de pratiques innovantes, une administration éthique de la propriété intellectuelle pour le bien social et économique des pays en développement. Il a établi des réseaux régionaux de professionnels du transfert de technologie et contribué au développement de compétences en matière de gestion du transfert de technologie dans plus de 200 institutions de l'Afrique subsaharienne, de l'Inde et de l'Asie du Sud-Est. Dans les pays industrialisés, le MIHR s'emploie à favoriser l'utilisation des outils de propriété intellectuelle aux fins de la concession de "licences humanitaires," pour faciliter l'accès aux technologies des populations des pays pauvres. ■

Pour plus de renseignements, voir:
www.iphandbook.org

Le Kenya signe un contrat de biodiversité avec Novozymes



Le Service de la faune du Kenya (KWS) et Novozymes, une société danoise de biotechnologie, ont annoncé en juin la signature d'un contrat de diversité biologique d'une durée de cinq ans, en conformité avec les principes de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

Ce contrat prévoit entre Novozymes et le KWS une collaboration ayant pour but la caractérisation de la diversité microbienne du Kenya à partir de niches biologiques spécifiques. Dans le cadre de ce projet, la société Novozymes formera des étu-

dians kényens à la taxonomie, à l'isolation et à l'identification des micro-organismes. Elle transférera aussi au Kenya une technologie de pointe comprenant notamment des méthodes de prélèvement et d'isolation des micro-organismes ainsi que des techniques de caractérisation de la diversité microbienne.

Le contrat prévoit que la société Novozymes aura le droit d'utiliser la diversité microbienne du Kenya à des fins commerciales, en échange d'une compensation financière et d'une obligation de renforcement des capacités locales – sous la forme d'un laboratoire équipé de tout le matériel nécessaire pour effectuer le criblage des enzymes au Kenya. Si Novozymes

commercialise des produits développés sur la base de microbes isolés dans le cadre du projet, le KWS percevra un paiement d'étape, et ensuite des redevances régulières sur les ventes.

Comme l'a déclaré à SciDev.Net M. Julius Kipng'etich, le directeur du KWS, la diversité microbienne du Kenya est une ressource très peu exploitée dont le pays pourrait grandement bénéficier. Et d'ajouter: "Le tourisme n'est pas ce qui rapporte le plus. Nous devons passer au niveau supérieur, suivre la voie de la biotechnologie. Nous avons jeté une semence qui va mener le Kenya à de grandes choses." ■

Source: www.novozymes.com

Un nom de domaine **lucratif**

Ils ont été tournés en ridicule en 1999, lorsqu'ils ont déboursé la somme record, à l'époque, de usd7,5 millions pour le nom de domaine *www.business.com*. Mais il se peut bien que Jake Winebaum et Sky Dayton aient finalement le dernier mot. Le site qu'ils ont développé à cette adresse a en effet été mis aux enchères, et la mise pourrait atteindre, selon le Wall Street Journal, entre usd300 et usd400 millions.



Se présentant comme le principal moteur de recherche de commerce interentreprises (B2B) et réseau de publicité payée au clic, *business.com* est un site convivial qui attire chaque mois quelque six millions de visiteurs à la recherche de produits et de services sur l'Internet. La revue Inc. l'a classé l'an dernier au cinquième rang des sociétés privées américaines qui connaissent la croissance la plus rapide dans le domaine des médias. Elle a actuellement des revenus de usd15 millions par an.

Les services de la banque Crédit Suisse ont été retenus pour la conduite de la vente aux enchères, qui devrait attirer de grands noms des médias tels que New York Times, Dow Jones & Co. et Thomson and Bloomberg. ■

Atelier – Droit d'auteur et droits connexes dans le secteur de l'audiovisuel

Un atelier national de l'OMPI sur le thème *Droit d'auteur et droits connexes dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel* s'est tenu les 24 et 25 mai à Beijing (Chine), en collaboration avec l'Administration d'État de la Chine pour la radio, le cinéma et la télévision (SARFT) et l'Association pour la protection du droit d'auteur cinématographique. De hauts responsables gouvernementaux, des producteurs et des conseillers juridiques de l'industrie du cinéma sont venus de toute la Chine pour entendre des conférenciers de la Fédération internationale des acteurs, de la Motion Picture Association et de l'*Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales* (EGEDA), un réseau de producteurs audiovisuels d'Amérique latine et d'Espagne. L'atelier a été ouvert par M. Tong Gang, directeur général du Bureau du cinéma de la SARFT, et Mme Wang Binying, sous-directeur général de l'OMPI, qui ont souligné l'importance de la coopération entre la SARFT et l'OMPI en cette époque de grande mutation pour la législation sur le droit d'auteur et la gestion collective que connaissent la Chine et le monde en général.

L'atelier a procédé à une comparaison des systèmes de protection du droit d'auteur, de gestion collective et de concession de licences qui s'appliquent aux œuvres et aux interprétations ou exécutions audiovisuelles en Chine, aux États-Unis d'Amérique, en Europe et en Amérique latine. Les conférenciers ont expliqué qu'en Chine, la titularité originaires du droit d'auteur sur un film est reconnue au producteur, celui-ci étant considéré comme le créateur de l'œuvre. Il en va de même aux États-Unis d'Amérique, où le producteur se voit reconnaître la propriété initiale de toutes les contributions intellectuelles à la production du film faites par le metteur en scène, les artistes interprètes

ou exécutants, etc., lesquelles sont considérées comme des "œuvres créées dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services." La rémunération des artistes interprètes ou exécutants est ensuite déterminée proportionnellement aux résultats de l'exploitation du film, en vertu de conventions collectives.

Dans les régimes en vigueur en Europe et en Amérique latine, qui sont fondées à la fois sur le droit d'auteur et sur des textes régissant les droits connexes, le réalisateur du film, le scénariste, le compositeur de la musique, etc. sont considérés comme les auteurs du film, et donc les titulaires originaires des droits qui s'y rattachent, tandis que les artistes sont titulaires de droits voisins ou connexes sur leurs interprétations ou exécutions. Dans la plupart des cas, le producteur fait en sorte d'obtenir tous les droits nécessaires à l'exploitation du film, et bénéficie à cet effet d'un système de présomption de transfert. Divers mécanismes juridiques, selon les pays, permettent d'assurer aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants une rémunération proportionnelle aux résultats de l'exploitation.

Les participants à l'atelier ont reconnu qu'il est important, quel que soit le système utilisé, de rémunérer les artistes interprètes ou exécutants d'une manière juste et équitable, tout en respectant la capacité économique du producteur à exploiter le film. Un débat intéressant s'est ensuivi sur les avantages et les inconvénients respectifs d'un système fondé sur la négociation collective et d'un régime législatif combinant des droits connexes et la gestion collective. La nécessité d'encourager le respect de la légalité dans l'utilisation des contenus audiovisuels et celle de combattre le piratage ont également fait consensus.

NOUVEAUX PRODUITS



Classification Internationale des Éléments Figuratifs et des Marques (Classification de Vienne) - Sixième édition
Anglais n° 502E/6, français n° 502F/6
50 francs suisses (port et expédition non compris)



Le Système International des Brevets en 2006 - Revue Annuelle du PCT
Anglais n° 901E, français n° 901F, espagnol n° 901S
Gratuit



La propriété intellectuelle et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore - Brochure n° 1
Russe n° 913R
Gratuit



Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels - Brochure n° 2
Russe n° 920R
Gratuit

Commandez les publications en ligne à l'adresse: www.wipo.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits à l'adresse: www.wipo.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion:
34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse | Télécopieur: +41 22 740 18 12 | Adresse électronique: publications.mail@ompi.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes: **a)** code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires; **b)** adresse postale complète du destinataire; **c)** mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

Pour plus d'informations, prenez contact avec l'OMPI:

Adresse:

34, chemin des Colombettes
C.P. 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:

+41 22 338 91 11

Télécopieur:

+41 22 740 18 12

Messagerie électronique:

wipo.mail@wipo.int

ou avec son Bureau de coordination à New York:

Adresse:

2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone:

+1 212 963 6813

Télécopieur:

+1 212 963 4801

Messagerie électronique:

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:

www.wipo.int

et la librairie électronique de l'OMPI:

www.wipo.int/ebookshop

Le Magazine de l'OMPI est une publication bimestrielle de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), sise à Genève (Suisse). Il se propose de faciliter la compréhension des droits de propriété intellectuelle et du travail de l'OMPI dans le public et n'est pas un document officiel de l'OMPI. Les vues exprimées dans les articles et les lettres de contributeurs extérieurs ne reflètent pas nécessairement la position de l'OMPI.

La Revue de l'OMPI est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à:

Section de la conception, de la commercialisation et de la diffusion
OMPI
34, chemin des Colombettes
C.P.18
CH-1211 Genève 20, Suisse
Télécopieur: +41 22 740 18 12
Adresse électronique:
publications.mail@ompi.int

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à:

M. le rédacteur en chef
WipoMagazine@wipo.int

© 2007 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, de la Division des communications et de la sensibilisation du public, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse.